



**BROCHURE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)**

20 MARS 2020 À 9H00 À LA TOUR ÉGÉE
11 ALLÉE DE L'ARCHE - 92032 PARIS LA DÉFENSE - FRANCE



eliorgroup
Time savored



**BROCHURE DE CONVOCATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 20 MARS 2020**

Mise à jour en date du 21 février 2020

Dans le texte de la dix-neuvième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Elior Group du 20 mars 2020 (voir section 11 de la présente brochure de convocation), le paragraphe « *décide que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 225-148 du Code de commerce* » a été supprimé.

Le reste de la résolution demeure inchangé.

Sommaire

- 1) Éditorial
- 2) Comment participer à l'Assemblée Générale ?
- 3) Comment poser une question ?
- 4) Comment vous procurer les documents ?
- 5) Comment remplir le formulaire de vote ?
- 6) Comment vous rendre à l'Assemblée Générale ?
- 7) Exposé sommaire de la situation d'Elior Group au 30 septembre 2019
- 8) Résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices
- 9) Ordre du jour de l'Assemblée Générale
- 10) Rapport du conseil d'administration d'Elior Group sur les projets de résolutions
- 11) Texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration d'Elior Group
- 12) Direction générale
- 13) Composition du conseil d'administration
- 14) Rapports des commissaires aux comptes
- 15) Demande d'envoi de documents complémentaires

ELIOR GROUP

Société anonyme au capital de 1 740 928,39 euros

Siège social : 9-11 allée de l'Arche - 92032 Paris La Défense - France

408 168 003 RCS Nanterre

(Ci-après la « **Société** »)

Documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Cette brochure de convocation est accessible sur le site internet d'Elior Group (www.eliorgroup.com)

1. Editorial

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Elior Group (l'« Assemblée », l'« Assemblée Générale » ou l'« Assemblée Générale Mixte ») qui se tiendra le :

Vendredi 20 mars 2020 à 9h00

au siège de la Société, situé

9/11, allée de l'Arche – Paris La Défense (92032)

L'Assemblée Générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue. Ce sera pour vous l'occasion, en tant qu'actionnaire, de participer, par votre vote, à des décisions importantes pour Elior Group, et ce, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez. Vous aurez notamment à vous prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 et la distribution d'un dividende de 0,29 euro par action.

Je souhaite vivement que vous puissiez prendre part à l'Assemblée. Si vous ne pouvez y assister personnellement, vous avez la possibilité de voter par correspondance, de donner pouvoir à toute personne de votre choix ou au président de l'Assemblée. Elior Group vous offre également la possibilité de voter par internet de manière simple, rapide et sécurisée.

Vous trouverez à cet effet toutes les informations utiles dans les pages suivantes.

Au nom du conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas de porter au projet de résolutions soumis à votre vote.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilles Cojan

Président du conseil d'administration

2. Comment participer à l'Assemblée Générale ?

Conditions de participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois modalités suivantes de participation :

- a) **assister personnellement** à l'Assemblée Générale en demandant une carte d'admission ;
- b) **donner une procuration** au président de l'Assemblée Générale ou, dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, à un autre actionnaire assistant à l'Assemblée, à leur conjoint ou au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité (PACS), ou encore à toute autre personne physique ou morale de leur choix ;
- c) **voter par correspondance.**

Formalités préalables

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit le mercredi 18 mars 2020 à zéro heure, heure de Paris, France**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer personnellement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit le mercredi 18 mars 2020 à zéro heure, heure de Paris, France**.

3. Comment poser une question ?

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse postale suivante : 9/11 allée de l'Arche, Paris La Défense (92032) et devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

4. Comment vous procurer les documents ?

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société : www.eliorgroup.com, à compter du vingt-et-unième jour précédent l'Assemblée Générale.

Le document d'enregistrement universel de la Société (ci-après le « Document d'Enregistrement Universel »), intégrant le rapport financier annuel de l'exercice 2018/2019, peut être consulté notamment sur le site internet du Groupe Elio : www.eliorgroup.com

L'ensemble des documents visés aux articles R. 225-89 et suivants du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée au plus tard, selon le document concerné.

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce en adressant votre demande à :

BNP Paribas Securities – C.T.O. Assemblées

Les Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93761 Pantin Cedex – France.

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition à la fin de cette brochure de convocation.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter le service suivant :

Relations actionnaires nominatifs

Tel : +33 (0)1 57 43 02 30

Fax : 01 40 14 58 90

ouvert tous les jours du lundi au vendredi, de 8h45 à 18h (heure de Paris).

Carte d'admission

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission par voie postale ou électronique de la façon suivante :

Demande de carte d'admission par voie postale

Pour l'actionnaire nominatif : faire parvenir sa demande de carte d'admission à BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Pour l'actionnaire nominatif : il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter en utilisant l'identifiant se trouvant en haut à droite du formulaire de vote papier joint à la présente convocation. Cet identifiant leur permettra d'obtenir un mot de passe et d'accéder au site Planetshares.

Après s'être connecté à Planetshares, à partir de la page d'accueil l'actionnaire au nominatif devra cliquer en bas à droite sur « participer au vote » afin d'accéder au site VOTACCESS puis suivre les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission.

Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulière.

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Elior Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Vote par correspondance ou par procuration

Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée Générale ou à un mandataire pourront :

Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'aide de l'enveloppe T, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante :

BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard 3 jours avant la tenue de l'Assemblée, **soit le mardi 17 mars 2020, à zéro heure, heure de Paris, France** au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la révocation d'un mandataire s'effectue dans les mêmes formes que celles requises pour sa désignation.

Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Pour l'actionnaire nominatif : les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter en utilisant l'identifiant se trouvant en haut à droite du formulaire de vote papier joint à la présente convocation. Cet identifiant leur permettra d'obtenir un mot de passe et d'accéder au site Planetshares.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront voter en ligne ou désigner et révoquer un mandataire par internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Elix Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par BNP Paribas Securities Services au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, **soit le jeudi 19 mars 2020, à 15 heures, heure de Paris, France**.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Tout actionnaire, titulaire d'actions inscrites en compte titres nominatifs ou au porteur, ayant décidé d'exprimer son vote à distance, ne peut plus choisir, à compter de la réception d'un tel vote par BNP Paribas Securities Services, CTO Emetteurs-Assemblées, un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du 2 mars 2020 et fermera le 19 mars 2020 à 15h00.

5. Comment remplir le formulaire de vote ?

Vous désirez assister à l'Assemblée : cochez la case A, datez et signez.

Pour donner pouvoir au président de l'Assemblée Générale : cochez ici, datez et signez.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**
 A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / **I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.**
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous / **I prefer to use the postal voting form or the proxy forms as specified below.**



Société Anonyme au capital de 1 740 928.39 euros
 Siège Social :
 Tour Egée
 9/11 allée de l'Arche - 92032 PARIS LA DÉFENSE
 408 168 003 RCS NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 convoquée le 20 mars 2020 à 9 heures,
 Tour Egée - 9/11 allée de l'Arche
 92032 Paris La Défense

COMBINED GENERAL MEETING
 to be held on March 20 2020 at 9:00 AM
 at Tour Egée - 9/11 allée de l'Arche
 92032 Paris La Défense

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nominatif / Registered

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

PROJETS DE RÉSOLUTIONS AGRÉÉS OU NON PAR L'ORGANE DE DIRECTION
DRAFT RESOLUTIONS APPROVED OR NOT BY THE BOARD OF THE DIRECTORS

Agréés par l'Organe de Direction / Approved by the Board of the Directors										Non agréés / Not approved		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Dui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mlle ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf...

- Je m'abstiens. / I abstain from voting...

- Je donne procuration (cf. au verso revoli (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom...

/ I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:
 à la banque / by the bank 17 MARS 2020 / March 17, 2020

Date & Signature

Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

Vérifiez vos nom, prénom et adresse et modifiez-les en cas d'erreur.

Pour voter par correspondance : cochez la case et indiquez votre vote sur chacune des résolutions en noircissant la case correspondante, datez et signez en bas du formulaire.

Pour donner pouvoir à une personne dénommée (votre conjoint ou toute autre personne physique ou morale qui sera présente en séance) : cochez ici, indiquez les nom, prénom et adresse de la personne physique ou morale qui vous représentera.

Dans tous les cas, le formulaire de vote, pour être pris en compte, devra parvenir, complété et signé, à BNP Paribas Securities Services :

soit par courrier adressé à BNP Paribas Securities Services

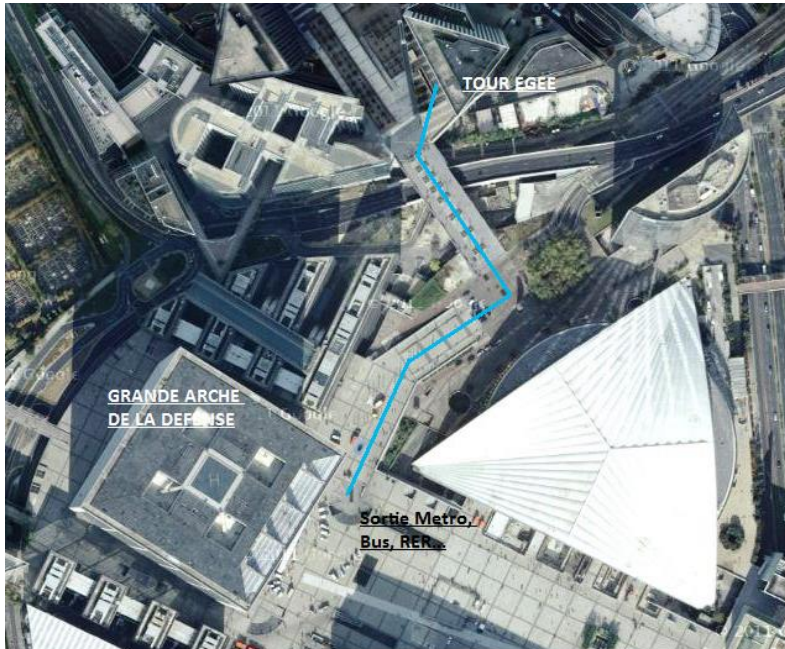
C.T.O. Service Assemblées

Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex - France

soit par fax au n° (33) 1 55 77 95 01

Au plus tard le 17 mars 2020

6. Comment vous rendre à l'Assemblée Générale ?



Transports en commun :

- RER A station « Grande Arche de la Défense »
- Métro : ligne 1 station « Grande Arche de la Défense »
- SNCF : station « La Défense »
- Sortie « La Grande Arche »
- Une fois devant la Grande Arche, dirigez-vous sur la droite, traversez le pont piéton.

La Tour Égée se trouve sur votre droite (Bâtiment gris) une fois le pont piéton franchi.

Véhicule :

- Du pont de Neuilly, prendre le tunnel, direction La Garenne Colombes (file de droite) ;
- Du Boulevard Circulaire sortir à la Défense 6 « La Garenne Colombes » ;
- Sur le boulevard de la Mission Marchand, tourner dans la 1^{ère} rue à gauche, rue Alexis Séon, puis la 1^{ère} à gauche, avenue Léonard de Vinci, et la 1^{ère} à gauche, avenue de l'Arche ;
- Un parking « Vinci » se trouve au 17 avenue de l'Arche.

7. Exposé sommaire de la situation d'Elior Group au 30 septembre 2019

I. Résultats du Groupe

(En millions d'euros)	Exercice clos au 30 septembre 2019	Exercice clos au 30 septembre 2018 ⁽¹⁾
Chiffre d'affaires	4 923	4 886
Achats consommés	(1 557)	(1 557)
Charges de personnel	(2 436)	(2 390)
Charges de personnel relatives aux plans de rémunération en actions	5	(29)
Autres frais opérationnels	(561)	(564)
Impôts et taxes	(71)	(74)
Amortissements et provisions opérationnels courants	(122)	(125)
Dotations nettes sur actifs incorporels reconnus en consolidation	(21)	(19)
	160	128
Résultat opérationnel courant des activités poursuivies		
Quote-part du Groupe dans les résultats des entreprises associées	-	(1)
	160	127
Résultat opérationnel courant des activités poursuivies incluant la quote-part de résultat des entreprises associées		
Autres produits et charges opérationnels non courants	(27)	(82)
	133	45
Résultat opérationnel des activités poursuivies incluant la quote-part de résultat des entreprises associées		
Charges financières	(89)	(81)
Produits financiers	20	13
	64	(23)
Résultat avant impôt des activités poursuivies		
Impôt sur les résultats	4	(2)
	68	(25)
Résultat net des activités poursuivies		
Résultat net des activités arrêtées ou en vue de la vente	202	63
Résultat net	270	38
Attribuables aux :		
Actionnaires de la société mère	271	34
Participations ne donnant pas le contrôle	(1)	4

(1) Les montants au 30 septembre 2018 sont représentés afin de refléter les impacts de la cession de la division Concession.

(En millions d'euros)	Exercice clos au 30 septembre 2019	Exercice clos au 30 septembre 2018 ⁽¹⁾
Résultat net par action (en €)		
Résultat net par action des activités poursuivies		
de base	0,38	(0,16)
dilué	0,38	(0,16)
Résultat net par action des activités arrêtées ou en vue de la vente		
de base	1,16	0,35
dilué	1,15	0,35
Résultat net total par action		
de base	1,54	0,19
dilué	1,53	0,19

(1) Les montants au 30 septembre 2018 sont représentés afin de refléter les impacts de la cession de la division Concession.

Le chiffre d'affaires des activités poursuivies du Groupe s'élève à 4 923 millions d'euros pour l'exercice 2018/2019, en hausse de +0,8 % par rapport à l'exercice précédent. Cette variation se décompose en croissance organique pour -0,8 %, à comparer à notre objectif de -1,0 % sur la période, croissance externe et variations de taux de change pour respectivement +1,4 % et +1,2 %, et par l'impact du changement de principes comptables lié à l'application de la norme IFRS 15 pour -1,0 %.

Le résultat opérationnel courant incluant la quote-part de résultat des entreprises associées des activités poursuivies s'établit à 160 millions d'euros au 30 septembre 2019 contre 127 millions d'euros pour l'année précédente. Retraité des charges de personnel relatives aux plans de rémunération en actions de +5 millions d'euros et des dotations nettes sur actifs incorporels reconnus en consolidation de 21 millions d'euros, l'EBITA ajusté s'élève à 176 millions d'euros au 30 septembre 2019 comparé à 175 millions d'euros au 30 septembre 2018. L'EBITA constitue la mesure de la performance opérationnelle suivie par le Groupe.

La marge d'EBITA ajusté s'est élevée à 3,6 % du chiffre d'affaires. Cette stabilité traduit l'inflexion du taux de marge au second semestre, lequel affiche une progression de 40 points de base par rapport au second semestre de l'exercice passé.

II. Résultat des activités poursuivies

Restauration collective et services

Le chiffre d'affaires des activités de restauration collective et services progresse de 39 millions d'euros, soit + 0,8 % par rapport à l'exercice précédent, pour s'élever à 4 901 millions d'euros en 2018/2019.

La croissance organique s'élève à -0,8 %. Les acquisitions ont généré un chiffre d'affaires de 66 millions d'euros - dont 65 millions d'euros aux États-Unis - représentant une croissance externe de 1,4 %. L'effet de l'évolution des taux de change est de 1,3 %. Et l'impact du changement de principes comptables lié à l'application de la norme IFRS 15 est de -1,0 %.

À l'international, le chiffre d'affaires progresse de +0,4 % pour s'établir à 2 689 millions d'euros. La croissance organique est de -2,9 % traduisant l'impact du choix de ne pas renouveler des contrats dans le secteur public en Italie pour -1,6 %, de l'arrêt des contrats avec le ministère de la défense et la réduction du périmètre des contrats avec Tesco au Royaume-Uni, ainsi que la perte d'un contrat avec l'Alabama Department of Social Services aux États-Unis pour - 2,2 %. En Espagne, la dynamique commerciale est principalement tirée par les nouveaux segments de marché, la montée en puissance de nouveaux contrats en entreprises et le secteur de la santé, qui compensent largement les fermetures de sites en enseignement. En Italie, la stratégie de développement dans le secteur privé et dans de nouveaux segments de marché commence à porter ses fruits. La croissance externe provenant des acquisitions génère une croissance supplémentaire de +2,5 %, essentiellement aux États-Unis, et l'effet de change est de +2,3 %. Le chiffre d'affaires bénéficie d'un effet calendaire légèrement favorable sur la période.

En **France**, le chiffre d'affaires s'élève à 2 212 millions d'euros. La croissance organique est de +1,8 %.

- Le marché entreprises enregistre une bonne performance sur les sites existants avec une accélération de la dynamique commerciale au second semestre soutenue par une attention accrue portée aux attentes des convives.
- Le chiffre d'affaires de l'enseignement sur l'ensemble de l'année traduit une plus grande sélectivité commerciale, en particulier sur les repas livrés.
- Le marché de la santé enregistre une performance solide, tirée par un bon niveau de rétention et de développement.

L'EBITA ajusté de l'activité restauration collective et services s'élève à 199 millions d'euros (contre 190 millions d'euros en 2018/2019), soit une marge de 4,1 % du chiffre d'affaires :

- **À l'international**, l'EBITA ajusté s'élève à 90 millions d'euros, soit une marge de 3,3 % du chiffre d'affaires, contre 3,4 % en 2017-2018. Le bénéfice des actions menées en vue d'améliorer les marges n'a pas pu pleinement compenser l'impact négatif de l'arrêt des contrats avec le ministère de la défense et la réduction du périmètre des contrats avec Tesco au Royaume-Uni et la perte du contrat avec l'Alabama Department of Social Service aux États-Unis.
- **En France**, il s'établit à 109 millions d'euros, soit une marge de 4,9 % du chiffre d'affaires, en progression de 40 points de base par rapport à l'exercice 2017-2018. Cette progression reflète les effets de la stratégie mise en place en restauration par une équipe de direction renouvelée, conduisant notamment à une plus grande sélectivité commerciale et une discipline opérationnelle accrue.

Corporate et Autres

Le segment Corporate et Autres, qui comprend les activités résiduelles de concession non cédées, génère un chiffre d'affaires de 22 millions d'euros sur l'ensemble de l'exercice 2018/2019, en légère baisse par rapport à l'exercice précédent.

L'EBITA ajusté du segment Corporate et Autres recule en raison des charges induites en grande partie par les investissements dans les systèmes d'information. Il comprend également la contribution de participations mises en équivalence dans la restauration en ville.

III. Résultat net des activités arrêtées ou en vue de la vente

Le résultat net des activités arrêtées ou en vue de la vente s'élève à 202 millions d'euros contre 63 millions d'euros lors de l'exercice clos le 30 septembre 2018, reflétant notamment la plus-value de cession d'Areas pour 208 millions d'euros.

IV. Résultat net part du Groupe et bénéfice net par action

En raison des facteurs décrits ci-dessus, le Groupe a réalisé au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 un résultat net part du Groupe de 271 millions d'euros, contre 34 millions d'euros en 2017-2018.

Le bénéfice net par action de l'exercice clos le 30 septembre 2019 s'élève à 1,54 euro par rapport au 0,19 euro de l'exercice précédent.

V. Événements postérieurs à la clôture du 30 septembre 2019

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale le paiement d'un dividende de 0,29 euro par action, traduisant une augmentation du taux de distribution du résultat net ajusté à 50 % contre 40 % l'exercice précédent.

La Société a annoncé le 6 décembre 2019 avoir procédé à l'annulation des 4 268 550 actions auto-détenues, représentant 2,23 % du capital social, conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 22 mars 2019.

Ces opérations contribuent à renforcer à la fois le potentiel de croissance du résultat par action et la structure financière d'Elior.

8. Résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices

DETAIL (Montant en Euros)	Exercice 1/10/2014 30/09/2015	Exercice 1/10/2015 30/09/2016	Exercice 1/10/2016 30/09/2017	Exercice 1/10/2017 30/09/2018	Exercice 1/10/2018 30/09/2019
Capital en fin d'exercice					
Capital social	1 723 252	1 726 345	1 727 418	1 759 491	1 783 191
Nombre des actions ordinaires existantes	172 325 244	172 634 475	172 741 785	175 949 096	178 319 146
Nombre des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote	-	-	-	-	-
Nombre maximal d'actions futures à créer par exercice de droits de souscription	-	-	-	-	-
Nombre maximal d'actions futures à créer par conversion d'obligation	-	-	-	-	-
Opérations et résultat de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	22 370 878	22 933 610	20 773 973	15 996 850	21 085 696
Résultat avant impôt, participation des salariés, dotations aux amortissements et provisions	24 260 349	- 41 659 242	140 410 025	11 134 444	241 453 333
Impôt sur les bénéfices	-102 592 298	- 39 927 640	- 38 215 770	- 46 761 791	- 37 240 082
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	124 317 351	- 2 315 980	167 524 310	38 577 839	294 847 700
Droit des associés commandités					
Résultat distribué	55 144 078	72 506 480	72 521 904	59 822 693	59 816 146
Résultat par action					
Résultat après impôt, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	0.74	-0.01	1.03	0.33	1.35
Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0.72	-0.01	0.97	0.22	1.65
Dividende distribué à chaque action	0.32	0.42	0,42	0.34	0.34
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	25	21	16	22	18
Montant de la masse salariale de l'exercice	16 824 031	12 654 126	10 545 447	7 996 628	11 016 037
Montant versés au titre des avantages sociaux de l'exercice	3 903 951	5 983 841	3 298 454	2 855 251	5 078 410

9. Ordre du jour de l'Assemblée Générale

- **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2019
2. Approbation des rapports et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende
4. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
5. Approbation de la modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en contrepartie d'une clause de non-concurrence
6. Approbation de la modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en cas de cessation de ses fonctions
7. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration
8. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général
9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président du conseil d'administration à compter du 1^{er} octobre 2019
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général à compter du 1^{er} octobre 2019
11. Fixation du montant annuel de la rémunération à verser aux membres du conseil d'administration au titre de leur activité
12. Renouvellement du mandat de Madame Anne Busquet en qualité d'administrateur de la Société
13. Renouvellement du mandat de la société Servinvest en qualité d'administrateur de la Société
14. Renouvellement du mandat de la société Emesa Corporacion Empresarial S.L. en qualité d'administrateur de la Société
15. Nomination de la société Sofibim en qualité d'administrateur de la Société sous condition suspensive de la démission de la société BIM de son mandat d'administrateur
16. Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, en application de l'article 21 des statuts de la Société
17. Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

• **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

18. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
19. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire par offre au public
20. Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange
21. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise
22. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit
23. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
24. Modifications de l'article 15 des statuts de la Société à l'effet de déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés en application de l'article L. 225-27-1 du code de commerce et de mettre en conformité les statuts avec l'article L. 225-45 du code de commerce
25. Modifications de l'article 16.2 des statuts de la Société à l'effet de prévoir que certaines décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs en application de l'article L. 225 37 du code de commerce
26. Modifications de l'article 21 des statuts de la Société relatif à la nomination des commissaires aux comptes
27. Pouvoirs aux fins de formalités légales

10. Rapport du conseil d'administration d'Elior GROUP sur les projets de résolutions¹

Nous vous réunissons pour soumettre à votre approbation le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale Mixte du 20 mars 2020.

Le présent rapport correspond à la partie du rapport du conseil d'administration relative à la présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale. L'ensemble du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale figure, comme le permet l'article 222-9 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, dans le Document d'Enregistrement Universel 2018/2019.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Approbation des rapports et des comptes annuels sociaux et consolidés au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019

1^{ère} et 2^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019, les comptes annuels sociaux (1^{ère} résolution) et consolidés (2^{ème} résolution) de la Société ainsi que les rapports sur lesdits comptes.

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 font ressortir un bénéfice de 294,8 millions d'euros contre 38,6 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Les comptes consolidés font quant à eux ressortir un résultat net part du Groupe de 271 millions d'euros contre 34 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Pour plus d'informations concernant les comptes annuels de la Société, vous pouvez vous reporter au Document d'Enregistrement Universel 2018/2019.

2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

3^{ème} résolution (à titre ordinaire)

La 3^{ème} résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2019 et à la distribution du dividende.

L'exercice clos le 30 septembre 2019 fait ressortir un bénéfice de 294 847 699,63 euros et le report à nouveau s'élève à 329 819 561,42 euros. Le montant distribuable s'élève ainsi à 624 667 261,05 euros.

Sur la base du nombre total d'actions ouvrant droit à dividende au 30 septembre 2019, soit 178 319 146 actions, le conseil d'administration vous propose la mise en paiement d'un dividende de 0,29 euro par action. Le montant global du dividende s'établit en conséquence à 51 712 552,34 euros. Le solde, soit 572 952 338,66 euros, serait affecté en intégralité au crédit du compte « report à nouveau ».

Il est précisé cependant qu'en cas de variation, entre le 30 septembre 2019 et la date de l'Assemblée Générale, à la hausse ou à la baisse, du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et la contrepartie prélevée sur le compte « report à nouveau » sera alors déterminée sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

¹ Y compris les informations devant figurer dans le rapport visé à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 dès lors que les dispositions modifiées par ladite ordonnance ne sont pas applicables à la présente Assemblée Générale). Les informations présentées ci-après complètent celles figurant dans la partie 3 du Document d'Enregistrement Universel 2018/2019 de la Société.

Par ailleurs, les actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende n'ouvrant pas droit au dividende, les sommes correspondant au dividende non versé aux actions auto-détenues seraient affectées au compte « report à nouveau » et le montant global du dividende serait ajusté en conséquence.

Il vous est en conséquence proposé d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à prélever ou créditer le compte « report à nouveau » des sommes nécessaires à la mise en paiement dans les conditions indiquées ci-dessus.

Ce dividende sera mis en paiement le 9 avril 2020, avec une date de détachement du dividende au 7 avril 2020.

Le dividende proposé ouvre droit à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts et applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente Assemblée Générale, éligible ou non à l'abattement de 40 % mentionné ci-dessus, autres que le dividende précisé ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que la Société :

- (i) a distribué, lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2018, un dividende total de 59 822 692,64 euros, soit un dividende par action de 0,34 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ;
- (ii) a distribué lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2017, un dividende total de 72 551 549,70 euros, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ; et
- (iii) a distribué lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2016, un dividende total de 72 506 479,50 euros, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 %.

3. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

4^{ème} résolution (à titre ordinaire)

La 4^{ème} résolution vise à approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Aucune nouvelle convention n'a été autorisée au cours de l'exercice 2018/2019.

Ont été autorisées depuis la clôture de l'exercice 2018/2019 les engagements suivants :

1/ Modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en contrepartie d'une clause de non-concurrence

Le conseil d'administration du 3 décembre 2019 a, après avis favorable du comité des nominations et des rémunérations, autorisé la modification de l'engagement pris par la Société le 5 décembre 2017 au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général à compter de cette date, en contrepartie d'une clause de non-concurrence susceptible d'être due à ce dernier par Elior Group en cas de cessation de ses fonctions.

Cette modification, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale (5^{ème} résolution), est motivée par la faculté ainsi donnée au conseil d'apprécier, lors de la cessation des fonctions du directeur général pour quelque cause que ce soit, la pertinence de lui verser ladite indemnité au regard de la protection des intérêts de la Société.

En cas de cessation des fonctions du directeur général pour quelque cause que ce soit, ce dernier sera tenu par un engagement de non-concurrence à l'égard d'Elior Group pendant une période de deux années à compter de la date de cessation de ses fonctions, et ce en raison notamment des informations stratégiques auxquelles il a accès au titre de ses fonctions de directeur général.

En vertu dudit engagement, le directeur général aura interdiction, pendant la période de deux ans qui suivra la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de directeur général de la Société ou de président ou de mandataire social. Cette obligation est toutefois limitée à une interdiction d'entrer au service (i) des sept sociétés directement concurrentes d'Elior Group, à savoir Aramark, Compass, ISS, Sodexo, Autogrill, SSP et Lagardère ; et (ii) de toute autre société concurrente de taille significative ayant une activité de restauration collective ou de concession en France et dans les 6 autres pays dans lesquels Elior Group a des implantations, à savoir l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, l'Allemagne et les États-Unis ; et/ou
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux d'Elior Group ; et/ou
- d'avoir des Intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, le directeur général percevra sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions et pendant la durée de son obligation de non-concurrence une indemnité forfaitaire égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable de long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions.

Dans tous les cas de départ (démission ou révocation), le conseil pourra décider d'exonérer le directeur général de cet engagement de non-concurrence en lui notifiant sa décision dans le mois suivant la date de sa cessation de fonctions. Dans ce cas, la Société sera libérée de toute obligation de versement de l'indemnité de non-concurrence au bénéfice du directeur général.

Le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

2/ Modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en cas de cessation de ses fonctions

Le conseil d'administration du 3 décembre 2019 a, après avis favorable du comité des nominations et des rémunérations, autorisé la modification de l'engagement pris par la Société le 5 décembre 2017 au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général à compter de cette date, à titre d'indemnité de départ susceptible d'être due à ce dernier par Elior Group en cas de cessation de ses fonctions.

Cette modification, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale (6ème résolution), est motivée par la nécessité de retenir un homme clé au développement de la Société au regard des concessions consenties par Monsieur Philippe Guillemot sur les termes de son engagement de non-concurrence, également modifié dans un sens favorable à la Société.

Dans le cas où la Société déciderait de révoquer le directeur général de ses fonctions pour tout motif autre qu'une faute grave ou lourde commise dans le cadre de ses fonctions au sein d'Elior Group, ce dernier aurait droit au paiement, à titre d'indemnisation de tous dommages subis par lui du fait de la révocation, d'une indemnité de départ dont le montant sera égal à (i) 12 mois de rémunération ou (ii) 24 mois de rémunération en l'absence de la mise en œuvre d'un engagement de non-concurrence au bénéfice du directeur général l'un ou l'autre de ces montants étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute rémunération variable de long terme) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de révocation par le conseil d'administration.

L'indemnité de départ ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde, qui serait caractérisée notamment, mais non exclusivement, dans les cas suivants :

- comportement inapproprié pour un dirigeant (critique de la Société et de ses organes dirigeants envers les tiers...) ;
- absence répétée de prise en compte des décisions du conseil d'administration et/ou agissements contraires auxdites décisions ;
- erreurs de communication répétées portant gravement atteinte à l'image et/ou à la valeur de la Société (impact sur le cours de bourse).

L'indemnité de départ ne sera due, en tout ou en partie, que si la moyenne (« M ») des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le directeur général, est au moins égale à 80 %, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de l'indemnité de départ auquel aurait droit le directeur général serait :

- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égal à 80 % ;
- égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égal ou supérieure à 100 % ;
- égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$,

$$\text{où : } X = (M-80) / (100-80)$$

Cette condition de performance sera appréciée sur une période de trois exercices décomptée pour la première fois à compter du 1^{er} octobre 2018, date d'ouverture du premier exercice social suivant l'arrivée de Philippe Guillemot au sein du Groupe.

Dans le cas où le départ a lieu au cours des trois premiers exercices suivant l'arrivée de Philippe Guillemot, la performance sera appréciée sur les seuls exercices clos à compter du 1^{er} octobre 2018.

Aucune indemnité de départ ne sera due en cas de démission du directeur général de ses fonctions.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les conventions et engagements préalablement autorisés et poursuivis au cours de l'exercice 2018/2019 sont :

3/ Accord de non-concurrence de Philippe Guillemot, directeur général depuis le 5 décembre 2017

Voir le paragraphe 1 (*Modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en contrepartie d'une clause de non-concurrence*) figurant au point 3 ci-avant pour une description de l'accord de non-concurrence conclu avec Philippe Guillemot, tel que modifié par le conseil d'administration le 3 décembre 2019.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cet accord était déjà visé dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés approuvé par l'assemblée générale du 22 mars 2019. Il a par ailleurs été approuvé séparément par l'assemblée générale du 9 mars 2018, conformément aux dispositions de l'ancien article L.225-42-1 du Code de commerce abrogé le 29 novembre 2019.

Il est précisé qu'en cas de rejet par les actionnaires de la modification, décidée par le conseil d'administration du 3 décembre 2019, de l'accord non-concurrence (5^{ème} résolution de l'Assemblée Générale), l'engagement initial pris par la Société le 5 décembre 2017 et approuvé par l'assemblée générale du 9 mars 2018 demeurera en vigueur.

4/ Indemnité de départ de Philippe Guillemot, directeur général depuis le 5 décembre 2017

Voir le paragraphe 2 (*Modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en cas de cessation de ses fonctions*) figurant au point 3 ci-avant pour une description de l'engagement pris par Elior Group au bénéfice de Philippe Guillemot à titre d'indemnité de départ susceptible d'être due à ce dernier par Elior Group en cas de cessation de ses fonctions, tel que modifié par le conseil d'administration le 3 décembre 2019.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette indemnité était déjà visée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés approuvé par l'assemblée générale du 22 mars 2019. Elle a par ailleurs été approuvée séparément par l'assemblée générale du 9 mars 2018, conformément aux dispositions de l'ancien article L.225-42-1 du Code de commerce abrogé le 29 novembre 2019.

Il est précisé qu'en cas de rejet par les actionnaires de la modification, décidée par le conseil d'administration du 3 décembre 2019, de cette indemnité (6^{ème} résolution de l'Assemblée Générale), l'engagement initial pris par la Société le 5 décembre 2017 et approuvé par l'assemblée générale du 9 mars 2018 demeurera en vigueur.

5/ Avenant au contrat de crédit intitulé *Senior Facilities Agreement* (SFA)

En vue d'optimiser sa structure de financement, la société a conclu un nouvel avenant au contrat de crédit SFA mis en place le 23 juin 2006 au cours de l'exercice 2017-2018 (11^{ème} avenant) permettant, notamment, (i) d'étendre la maturité des facilités consenties dans le cadre du SFA, (ii) d'augmenter les lignes de crédit revolving de 150 millions d'euros, (iii) de baisser la marge du financement en dollars de 5 points de base et (iv) de simplifier la documentation contractuelle.

Cet avenant était déjà visé dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées approuvé par l'assemblée générale du 22 mars 2019.

6/Indemnité de non-concurrence de Philippe Salle, président-directeur général jusqu'au 31 octobre 2017

Conformément aux engagements pris lors de son arrivée dans le Groupe et ainsi qu'approuvé par l'assemblée générale du 11 mars 2016 dans sa 8^{ème} résolution, Philippe Salle a perçu, sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions, intervenue le 31 octobre 2017, et pendant une période de deux années à compter de cette date, une indemnité égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions, soit en l'espèce un montant brut total maximum de 990 630 euros payable sur une période de 24 mois à compter du 1^{er} novembre 2017, soit un montant mensuel brut de 41 276,25 euros. Philippe Salle a cessé de percevoir cette indemnité de non-concurrence le 31 octobre 2019.

En vertu dudit engagement, Philippe Salle avait l'interdiction, jusqu'au 31 octobre 2019, pour quelque cause que ce soit :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de président-directeur général de la Société. Cette obligation est toutefois limitée à une interdiction d'entrer au service (i) des sept sociétés directement concurrentes du groupe Elixor, à savoir Aramark, Compass, ISS, Sodexo, Autogrill, SSP et Lagardère ; et (ii) de toute autre société concurrente de taille significative ayant une activité de restauration collective ou de concession en France et dans les six autres pays dans lesquels le Groupe a des implantations, à savoir l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, l'Allemagne et les États-Unis.
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ; et/ou
- d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

Le conseil d'administration, lors de sa séance en date du 26 juillet 2017, a décidé pour des raisons de protection des intérêts du Groupe évidents et légitimes, de ne pas renoncer à cet engagement de non-concurrence.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette indemnité était déjà visée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés approuvé par l'assemblée générale du 22 mars 2019. Elle a par ailleurs été approuvée séparément par l'assemblée générale du 11 mars 2016, conformément aux dispositions de l'ancien article L.225-42-1 du Code de commerce abrogé le 29 novembre 2019.

4. Approbation de la modification des engagements pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot

5^{ème} et 6^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Il appartient à l'Assemblée Générale d'approuver les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce et notamment la modification des engagements d'indemnisation pris par la Société au bénéfice du directeur général (i) en contrepartie d'une clause de non-concurrence et (ii) en cas de cessation de ses fonctions.

Pour une description de la modification de ces engagements, voir le paragraphe 1 (*Modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en contrepartie d'une clause de non-concurrence*) et le paragraphe 2 (*Modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en cas de cessation de ses fonctions*) figurant au point 3 ci-avant.

5. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration

7^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il est rappelé que Gilles Cojan est président du conseil d'administration de la Société depuis le 1^{er} novembre 2017, mandat renouvelé le 22 mars 2019 pour une durée de quatre ans.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les éléments de rémunération et les avantages de toute nature qui lui ont été versés ou attribués en cette qualité au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 dès lors que les dispositions modifiées par ladite ordonnance ne sont pas applicables à la présente Assemblée Générale).

Le détail de ces éléments de rémunération figure en section 3.1 (« Gouvernement d'entreprise ») du Document d'Enregistrement Universel 2018/2019.

Il vous est proposé dans cette résolution de voter en faveur des éléments suivants :

En euros

Président du conseil d'administration	Exercice 2018/2019	
	Montants bruts attribués	Montants bruts versés
Depuis le 01/11/2017		
Rémunération fixe	400 000,0 ¹	408 333,3 ²
Rémunération variable annuelle	sans objet	sans objet
Rémunération exceptionnelle	sans objet	sans objet
Options de souscription ou d'achat d'action, actions de performance	sans objet	sans objet
Rémunération à raison du mandat d'administrateur ³	66 000,00	52 000,00
Avantages en nature	sans objet	sans objet
TOTAL	466 000,0	460 333,3
Rémunération variable long terme (RVLT)	sans objet	sans objet
Indemnités de départ	sans objet	sans objet
Accord de non-concurrence	sans objet	sans objet
Régime de retraite supplémentaire	sans objet	sans objet

(1) Le conseil d'administration du 3 décembre 2018 a, après consultation du comité des nominations et des rémunérations, décidé de fixer la rémunération fixe annuelle attribuable au président du conseil d'administration à 400 000 euros bruts au titre de l'exercice 2018/2019.

(2) La rémunération fixe mensuelle brute du mois de septembre 2018 (soit 41 666,66 euros), calculée sur la base d'une rémunération annuelle totale brute de 500 000 euros pour l'exercice 2017/2018, a été payée en octobre 2018 (sur l'exercice 2018/2019).

(3) La rémunération dont bénéficie le président du conseil d'administration à raison de son mandat d'administrateur est allouée selon les règles de répartition applicables à l'ensemble des administrateurs.

6. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général

8^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il est rappelé que Philippe Guillemot est directeur général de la Société depuis le 5 décembre 2017 et également administrateur depuis le 9 mars 2018.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les éléments de rémunération et les avantages de toute nature qui lui ont été versés ou attribués au titre de son mandat de directeur général au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 dès lors que les dispositions modifiées par ladite ordonnance ne sont pas applicables à la présente Assemblée Générale). Il est rappelé que, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 225-37-2 du code de commerce (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 dès lors que les dispositions modifiées par ladite ordonnance ne sont pas applicables à la présente Assemblée Générale), le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation de la présente Assemblée Générale.

Le détail de ces éléments de rémunération figure en section 3.1 (« Gouvernement d'entreprise ») du Document d'Enregistrement Universel 2018/2019.

Il vous est proposé dans cette résolution de voter en faveur des éléments suivants :

En euros

Directeur général Depuis le 05/12/2017	Exercice 2018/2019	
	Montants bruts attribués	Montants bruts versés
Rémunération fixe ¹	900 000,0	900 000,0
Rémunération variable annuelle	1 132 875,0 ²	375 000,0
Rémunération exceptionnelle	900 000,0 ³	sans objet
Options de souscription ou d'achat d'action, actions de performance	sans objet	sans objet
Rémunération à raison du mandat d'administrateur ⁴	51 000,0	24 000,0
Avantages en nature ⁵	2 561,6	2 561,6
TOTAL	2 986 436,6	1 301 561,6
Rémunération variable long terme (RVLT)	voir footnote 6	
Indemnités de départ	voir footnote 7	
Accord de non-concurrence	voir footnote 8	
Régime de retraite supplémentaire	sans objet	sans objet

- (1) Le conseil d'administration du 3 décembre 2018 a, après consultation du comité des nominations et des rémunérations, décidé de fixer la rémunération fixe annuelle attribuable au directeur général à 900 000 euros bruts au titre de l'exercice 2018/2019.
- (2) Voir le détail de la rémunération variable annuelle 2018/2019 en section 3.1.6.3.2 du Document d'Enregistrement Universel

2018/2019. Le versement de la rémunération variable annuelle 2018/2019 est conditionné à l'approbation de la présente Assemblée Générale.

- (3) Le conseil d'administration du 27 septembre 2018 a décidé que dans le cas où les réflexions stratégiques engagées portant sur l'accélération de la croissance des activités du Groupe aboutiraient à la cession de ses activités de concessions, Philippe Guillemot aurait droit à une rémunération exceptionnelle qui serait pour partie fonction de la réalisation définitive de ladite cession et pour partie fonction du prix de cession effectivement perçu, et pourrait atteindre jusqu'à 300 % de sa rémunération fixe annuelle. Le conseil d'administration a considéré que l'importance de cette évolution stratégique pour le Groupe et sa réalisation rapide et dans de bonnes conditions justifiaient le versement d'une rémunération exceptionnelle. L'assemblée générale du 22 mars 2019 a approuvé cette rémunération exceptionnelle. Areas ayant été cédé le 1^{er} juillet 2019 dans de bonnes conditions, le conseil a décidé, sur recommandation du comité des nominations et rémunérations, de verser à Philippe Guillemot une prime exceptionnelle égale à 100% de sa rémunération annuelle fixe 2018/2019, soit la somme de 900 000 euros. Le versement de la rémunération exceptionnelle 2018/2019 est conditionné à l'approbation de la présente Assemblée Générale.
- (4) La rémunération dont bénéficie le directeur général à raison de son mandat d'administrateur est allouée selon les règles de répartition applicables à l'ensemble des administrateurs.
- (5) Véhicule de fonction mis à disposition par la Société.
- (6) Le conseil d'administration du 3 décembre 2018 a attribué à Philippe Guillemot une rémunération variable de long terme consistant en l'attribution de 188 648 unités de performance représentant un montant en numéraire égal à 2,36 millions d'euros pour 2018/2019 et correspondant à une *fair value* estimée à 1,82 million d'euros. Le nombre d'unités de performance effectivement acquises sera calculé en fonction de critères de performance exigeants à l'issue d'une période de trois années à compter de leur attribution, qui expirera le 31 décembre 2021, et sous réserve que le directeur général soit toujours en poste à cette date (Voir section 3.1.6.2.2 du document de référence 2017/2018). Par ailleurs, le conseil d'administration du 5 décembre 2017 a attribué à Philippe Guillemot une rémunération variable de long terme consistant en l'attribution de 119 331 unités de performances représentant un montant en numéraire égal à 2 millions d'euros pour 2017/2018 et correspondant à une *fair value* estimée à 1,4 million d'euros. Le nombre d'unités de performance effectivement acquises sera calculé en fonction de critères de performance exigeants à l'issue d'une période de trois années à compter de leur attribution, qui expirera le 31 décembre 2020, et sous réserve que le directeur général soit toujours en poste à cette date (voir section 3.1.6.2.2 du document de référence 2016/2017).
- (7) Voir le paragraphe 4 (*Indemnité de départ de Philippe Guillemot, directeur général depuis le 5 décembre 2017*) figurant au point 3 ci-avant pour une description de l'engagement pris par Elior Group au bénéfice de Philippe Guillemot à titre d'indemnité de départ susceptible d'être due à ce dernier par Elior Group en cas de cessation de ses fonctions, tel que modifié par le conseil d'administration le 3 décembre 2019.
- (8) Voir le paragraphe 3 (*Accord de non-concurrence de Philippe Guillemot, directeur général depuis le 5 décembre 2017*) figurant au point 3 ci-avant pour une description de l'accord de non-concurrence conclu avec Philippe Guillemot, tel que modifié par le conseil d'administration le 3 décembre 2019.

7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2019/2020

9^{ème} et 10^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Aux termes des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, le conseil d'administration de la Société vous propose d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 dès lors que les dispositions modifiées par ladite ordonnance ne sont pas applicables à la présente Assemblée Générale), les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2019/2020.

1/ S'agissant du président du conseil d'administration

La fonction de président du conseil d'administration de la Société donnera lieu au versement d'une rémunération fixe annuelle en numéraire et d'une rémunération au titre de son mandat d'administrateur (anciennement « jetons de présence »). Conformément au Code Afep-Medef, le président du conseil d'administration ne disposera d'aucune rémunération variable annuelle, ni de rémunération variable pluriannuelle et ne bénéficiera d'aucun dispositif d'intéressement long terme sous formes d'options de souscription ou d'acquisition d'actions ou d'actions de performance.

Le conseil d'administration du 3 décembre 2019 a, après consultation du comité des nominations et des rémunérations, décidé d'arrêter la rémunération fixe annuelle attribuable au président du conseil d'administration à 300 000 euros brut au titre de l'exercice 2019/2020, en diminution par rapport à 2018/2019.

La rémunération dont bénéficiera le président du conseil d'administration au titre de son mandat d'administrateur sera allouée selon les règles de répartition applicables à l'ensemble des administrateurs.

Le détail des éléments de la politique de rémunération applicable au président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2019/2020 figure à la section 3.1.6.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2018/2019.

2/ S'agissant du directeur général

La fonction de directeur général de la Société donnera lieu au versement d'une rémunération définie de manière équilibrée et cohérente avec la stratégie de la Société et sera constituée de trois composantes principales décrites ci-dessous :

- une rémunération fixe annuelle ;
- une rémunération variable de court terme, liée à la performance financière et extra-financière de l'année ; et
- une rémunération variable de long terme, liée à la performance financière interne et externe de la Société sur une base pluriannuelle.

Le conseil d'administration du 3 décembre 2019 a, après consultation du comité des nominations et des rémunérations, décidé d'arrêter la rémunération fixe annuelle attribuable au directeur général à 900 000 euros brut au titre de l'exercice 2019/2020, sans changement avec 2018/2019.

Le détail des autres éléments de la politique de rémunération applicable au directeur général au titre de l'exercice 2019/2020, à savoir la rémunération due au titre du mandat d'administrateur, l'indemnité de départ, l'accord de non-concurrence, les avantages en nature, les prestations sociales et assurances, figure à la section 3.1.6.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2018/2019.

Il vous est proposé dans cette résolution de voter en faveur des éléments suivants :

Composantes de la rémunération du directeur général	Objet et lien avec la stratégie	Fonctionnement ¹	Pondération en % de la rémunération brute annuelle fixe
1. FIXE	Retenir et motiver le dirigeant	Fixée en fonction notamment de l'expérience et des pratiques de marché.	n/a
2. VARIABLE DE COURT TERME (ANNUELLE) ²	Inciter la réalisation des performances financières et extra-financières annuelles de la Société	Déterminée en fonction des priorités et objectifs de nature financière et extra-financière à atteindre au titre de l'exercice.	- Valeur mini. : 0 % - Valeur cible : 100 % - Valeur max. : 150 %
		Critères quantitatifs (prépondérant) : structurés pour favoriser la croissance rentable des activités, assurer la marge de l'Ebita et la génération du free cash-flow opérationnel.	- Valeur cible : 75 %
		Critères qualitatifs : structurés pour prendre en compte les initiatives de l'année mises en œuvre pour accompagner la croissance rentable sur le long terme.	- Valeur cible : 25 %

Composantes de la rémunération du directeur général	Objet et lien avec la stratégie	Fonctionnement ¹	Pondération en % de la rémunération brute annuelle fixe
3. VARIABLE DE LONG TERME (PLURIANNUELLE)	Favoriser la performance financière interne et externe sur le long terme et récompenser la surperformance	<p>Attribution annuelle d'unités de performance (entre la date de publication des résultats annuels et le 31 janvier suivant).</p> <p>Performance déterminée après application d'une condition de présence et de critères de performance exigeants permettant de mesurer sur une période de trois ans (<i>vesting period</i>) la performance financière interne et externe de la Société, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Bénéfice Net Par Action Ajusté (BNPAA) ; et, le <i>Total Shareholder Return</i> (TSR). <p>Engagement de convertir 50 % des gains, net d'impôts, réalisés à l'issue de chaque <i>vesting period</i>, en actions Elior Group et de conserver ces actions pendant toute la durée des fonctions de directeur général. Cet engagement d'investissement prend fin dès lors que le nombre d'actions Elior Group détenues représente un montant total égal à six fois le montant de la rémunération fixe annuelle.</p>	<p>- Valeur faciale cible : 222 % - Valeur faciale max. : 262 % (en cas de surperformance)</p> <p>(valeur faciale max. convertie sur la base du cours moyen de l'action Elior Group sur les 20 séances suivant la date d'attribution).</p> <p>Le nombre d'unités de performance acquises (variant de 0 à 100 % du nombre d'unités de performance attribuées) dépendra du niveau de performance atteint à l'issue de la <i>vesting period</i>.</p> <p>Quelle que soit la performance du cours de bourse à l'issue de la <i>vesting period</i>, le montant en numéraire versé sur la base du nombre d'unités de performance effectivement acquis à cette date ne pourra pas dépasser 600 % de la rémunération fixe annuelle.</p>

(1) Voir la section 3.1.6.1 du Document d'Enregistrement Universel 2018/2019 pour les indicateurs clés de performance.

(2) Le montant de la partie variable annuelle de la rémunération du directeur général pour 2019/2020 peut être égal à 100 % de la rémunération brute annuelle fixe, versé en contrepartie de l'atteinte (i) d'objectifs annuels quantitatifs basés sur des critères de génération de free cash-flow opérationnel et croissance du chiffre d'affaires consolidé d'Elior Group et (ii) d'objectifs qualitatifs basés sur l'amélioration du taux de rétention client et du taux de recrutement interne. La rémunération variable peut être portée à 150 % de la rémunération brute annuelle fixe, soit un maximum de 1 350 000 euros bruts, en cas de dépassement des objectifs. Voir également le tableau concernant la politique de rémunération du directeur général en section 3.1.6 du Document d'Enregistrement Universel 2018/2019 de la Société.

Il est précisé que, lors de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020, les actionnaires seront appelés à se prononcer, d'une part, sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise, lequel inclura les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux, en application des articles L.225-37-3 I et L.225-100 II du Code de commerce au cours de l'exercice 2019/2020 (dans leur rédaction actuelle) et, d'autre part, sur les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019/2020 ou attribués au titre de cet exercice au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général, en application de l'article L.225-100 III du Code de commerce (dans sa rédaction actuelle). Il est également précisé que, contrairement au versement des éléments de rémunérations fixes, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels sera conditionné à l'approbation de ladite assemblée générale.

8. Fixation du montant annuel de la rémunération à verser aux membres du conseil d'administration au titre de leur activité

11^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Par la 11^{ème} résolution, il vous est proposé de fixer le montant annuel de la rémunération à répartir entre les membres du conseil d'administration à la somme de 600 000 euros, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une nouvelle assemblée générale.

9. Renouvellement du mandat de Madame Anne Busquet en qualité d'administrateur de la Société

12^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de constater que le mandat de Madame Anne Busquet prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale à intervenir et propose en conséquence de le renouveler pour une durée de deux années afin de pouvoir organiser en 2022 le renouvellement échelonné des mandats des membres du conseil d'administration, conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

La notice biographique de Madame Anne Busquet figure en section 3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2018/2019.

10. Renouvellement du mandat de la société Servinvest en qualité d'administrateur de la Société

13^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de constater que le mandat de la société Servinvest prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale à intervenir et propose en conséquence de le renouveler pour une durée de quatre années, conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

La notice biographique de la société Servinvest figure en section 3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2018/2019.

11. Renouvellement du mandat de société Emesa Corporacion Empresarial S.L. en qualité d'administrateur de la Société

14^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de constater que le mandat de société Emesa Corporacion Empresarial S.L. prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale à intervenir et propose en conséquence de le renouveler pour une durée de quatre années, conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

La notice biographique de la société Emesa Corporacion Empresarial S.L. figure en section 3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2018/2019.

12. Nomination de la société SOFIBIM en qualité d'administrateur de la Société sous condition suspensive de la démission de la société BIM de son mandat d'administrateur

15^{ème} résolution (à titre ordinaire)

La société BIM, administrateur de la Société, est une société du groupe SOFIBIM, groupe contrôlé par Robert Zolade, fondateur et président d'honneur de la Société.

BIM a informé la Société, que pour des raisons d'organisation interne, elle souhaite cesser ses fonctions d'administrateur de la Société à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Dans ce contexte, afin de maintenir à dix le nombre de membres ainsi que l'équilibre au sein du conseil, le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de nommer SOFIBIM en qualité d'administrateur de la Société. Cette nomination aurait lieu sous la condition suspensive de la démission effective de BIM de son mandat d'administrateur à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Le mandat de SOFIBIM serait, conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société, de quatre ans à compter de la réalisation de la condition suspensive et prendrait fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

SOFIBIM est une société holding qui détient le contrôle exclusif de la société BIM. SOFIBIM a déjà été membre du conseil d'administration de la Société du 11 juin 2014 au 9 mars 2018. La notice biographique de SOFIBIM figure en page 45 de la présente brochure de convocation.

13. Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, en application de l'article 21 des statuts de la Société

16^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de constater que :

1. Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG Audit IS prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale à intervenir et propose en conséquence de nommer, pour une durée de six exercices, la société Deloitte & Associés en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

2. Le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG Audit ID prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale à intervenir et propose en conséquence de nommer, pour une durée de six exercices, la société Beas (groupe Deloitte) en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société Beas (groupe Deloitte) prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

14. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

17^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir l'autoriser, au titre de la 17^{ème} résolution, à opérer sur les actions de la Société.

Ce programme de rachat d'actions pourra être utilisé pour les objectifs indiqués ci-dessous :

- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital et sous réserve de l'adoption de la vingt-troisième par la présente Assemblée générale ; ou
- leur conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ; ou
- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital ; ou
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; ou
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- la réalisation de toute opération ou pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix d'achat maximal par action serait fixé à 20 euros (hors frais d'acquisition). Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société au jour de l'utilisation de l'autorisation, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social. Le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 340 millions d'euros.

La présente autorisation serait consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de cette date la délégation donnée à la 15^e résolution de l'assemblée générale en date du 22 mars 2019. La Société suspendrait l'exécution de son programme de rachat d'actions pendant la période d'offre en cas d'offre publique sur les titres de la Société, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement d'une offre publique répondant aux conditions posées par la réglementation applicable (offre relevant de la procédure dite « normale », réglée intégralement en numéraire).

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

15. Autorisations et délégations de l'Assemblée Générale devant être approuvées le 20 mars 2020

18^{ème} à 23^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir lui donner les autorisations et délégations de compétence décrites dans le tableau ci-dessous.

Ces résolutions ont pour objet de conférer au conseil d'administration la faculté de décider, si le cas venait à se présenter, la réalisation d'opérations de marché permettant, notamment, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie du Groupe, notamment en termes de croissance externe et de développement.

Ces autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs annuleraient et remplaceraient celles données par l'assemblée générale du 22 mars 2019 dans ses 16^e, 18^e, 19^e, 20^e et 22^e résolutions, à hauteur des montants non utilisés.

Résolutions	Description des délégations et autorisations données au conseil d'administration
18 ^e	<p>Délégation de compétence : émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.</p> <p>Durée : 26 mois.</p> <p>Montant total nominal maximum : 520 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 30 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020). Ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu (i) des 19^e, 20^e et 22^e résolutions de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 (ou, dans l'hypothèse où cette dernière résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du conseil d'administration, la 20^e résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019 à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et (ii) de la 21^e résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019.</p> <p>Montant nominal maximum de titres de créance : 675 millions d'euros. Ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la 19^e résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020.</p> <p>Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 22 mars 2019 dans sa 16^e résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.</p>
19 ^e	<p>Délégation de compétence : émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire par offre au public.</p> <p>Durée : 26 mois.</p> <p>Montant total nominal maximum : 260 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 15 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020). Ce montant constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu (i) des 20^e et 22^e résolutions de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 (ou, dans l'hypothèse où cette dernière résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du conseil d'administration, la 20^e résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019 à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et (ii) de la 21^e résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019.</p> <p>Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 18^e résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution.</p> <p>Montant nominal maximum de titres de créance : 335 millions d'euros.</p> <p>Le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur le plafond global d'émission de titres de créances fixé par la 18^e résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020.</p>

Résolutions	Description des délégations et autorisations données au conseil d'administration
	Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 22 mars 2019 dans sa 17 ^e résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.
20 ^e	<p>Délégation de pouvoirs : augmentation du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange.</p> <p>Durée : 26 mois.</p> <p>Montant total maximum : 10 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020.</p> <p>Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur (i) le sous-plafond global d'augmentation de capital fixé par la 19^e résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 ou, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution et (ii) le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 18^e résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution.</p> <p>Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 22 mars 2019 dans sa 18^e résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.</p>
21 ^e	<p>Délégation de compétence : augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.</p> <p>Durée : 26 mois.</p> <p>Montant maximum de l'augmentation de capital : dans la limite des réserves disponibles.</p> <p>Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur le sous-plafond global fixé par la 19^e résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 ni sur le plafond global fixé par la 18^e résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020.</p> <p>Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 22 mars 2019 dans sa 19^e résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.</p>
22 ^e	<p>Délégation de compétence : augmentation du capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit.</p> <p>Durée : 26 mois.</p> <p>Plafond : 2 % du capital.</p> <p>Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur (i) le sous-plafond global d'augmentation de capital fixé par la 19^e résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 ou, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution et (ii) le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 18^e résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution.</p> <p>Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 22 mars 2019 dans sa 20^e résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.</p> <p>Note : Ce projet de résolution étant présenté pour satisfaire à une obligation légale, il est proposé à l'Assemblée Générale de rejeter cette 22^{ème} résolution.</p>
23 ^e	<p>Autorisation : réduction du capital par annulation d'actions.</p> <p>Durée : 24 mois.</p> <p>Plafond : 10 % du capital de la Société au jour de l'autorisation.</p> <p>Prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale du 22 mars 2019 dans sa 22^e résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.</p>

16. Modifications de l'article 15 des statuts de la Société à l'effet de déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés

24^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Aux termes de la 24^{ème} résolution et en application des articles L.225-27-1 et L.225-45 du Code de commerce, le conseil d'administration de la Société vous propose de modifier l'article 15 des statuts de la Société à l'effet de déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés afin de se conformer aux dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE).

17. Modifications de l'article 16.2 des statuts de la Société à l'effet de prévoir que certaines décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration puissent être prises par consultation écrite des administrateurs

25^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Par la 25^{ème} résolution, le conseil d'administration de la Société vous propose de modifier l'article 16.2 des statuts de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, à l'effet de prévoir que certaines décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration puissent être prises par consultation écrite des administrateurs.

18. Modifications de l'article 21 des statuts de la Société relatif à la nomination des commissaires aux comptes

26^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Par la 26^{ème} résolution, le conseil d'administration de la Société vous propose de modifier l'article 21 des statuts de la Société à l'effet de prévoir la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions de l'article L. 823-1 Code de commerce. Cette modification ouvrirait la faculté pour la Société de ne pas désigner à l'avenir, sous certaines conditions, de commissaires aux comptes suppléants.

19. Pouvoirs aux fins de formalités

27^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

La 27^{ème} résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la Loi.

À ce titre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du procès-verbal de la présente réunion, en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation applicable.

11. Texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration d'Elior Group

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 MARS 2020 – PROJET DU TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux,

- **approuve** dans toutes leurs parties les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice de 294,8 millions d'euros ; et
- en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, **prend acte** de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 en application du (4) de l'article 39 du Code général des impôts.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des rapports et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

- **approuve** dans toutes leurs parties les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net part du Groupe de 271 millions d'euros.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration,

- **décide** d'affecter le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2019 de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice :	294 847 699,63 €
Report à nouveau :	329 819 561,42 €
Montant distribuable :	624 667 261,05 €

Dotation à la réserve légale prélevée sur le bénéfice de l'exercice :	2 370,05 €
Paiement aux actionnaires d'un dividende par action de :	0,29 €
Soit un dividende global de :	51 712 552,34 €

(sur la base des 178 319 146 actions
composant le capital de la Société au 30 septembre 2019)

Le solde, soit la somme de 572 952 338,66 euros, étant affecté au crédit du compte report à nouveau.

L'Assemblée Générale décide que le dividende sera détaché de l'action le 7 avril 2020 et mis en paiement le 9 avril 2020.

Il est précisé que la Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détiendrait en propre lors du détachement du dividende, les sommes correspondant au dividende non versé aux actions auto-détenues étant affectées au compte « report à nouveau » et le montant global du dividende ajusté en conséquence.

Par ailleurs, en cas de variation à la hausse ou à la baisse du nombre d'actions ouvrant droit à dividende entre le 30 septembre 2019 et la date de détachement du dividende, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et la contrepartie prélevée ou créditée sur le compte « report à nouveau » sera alors déterminée sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

L'Assemblée Générale autorise en conséquence le conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à prélever ou créditer le compte « report à nouveau » des sommes nécessaires dans les conditions indiquées ci-dessus, à la mise en paiement.

Ce dividende ouvre droit à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts et applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente Assemblée Générale, éligibles ou non à l'abattement de 40 % mentionné ci-dessus, autres que le dividende précisé ci-dessus.

- **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts :
 - (i) que la Société a distribué lors de l'exercice précédent, clôturé le 30 septembre 2018, un dividende total de 59 822 692,64 euros, soit un dividende par action de 0,34 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ;
 - (ii) que la Société a distribué lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2017, un dividende total de 72 551 549,70 euros, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ; et
 - (iii) que la Société a distribué lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2016, un dividende total de 72 506 479,50 euros, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 %.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

- **approuve** ledit rapport mentionnant les conventions et engagements qui ont été autorisés au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2019.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Approbation de la modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en contrepartie d'une clause de non-concurrence

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

- **approuve** la modification de l'engagement pris par la Société correspondant à une indemnité en contrepartie d'une clause interdisant à Monsieur Philippe Guillemot l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société après la cessation de ses fonctions de directeur général.

SIXIÈME RÉOLUTION

Approbation de la modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en cas de cessation de ses fonctions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

- **approuve** la modification de l'engagement pris par la Société au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en cas de cessation de ses fonctions.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 dès lors que les dispositions modifiées par ladite ordonnance ne sont pas applicables à la présente Assemblée Générale, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration, tels que figurant dans la partie 3 du document d'enregistrement universel 2018/2019 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 dès lors que les dispositions modifiées par ladite ordonnance ne sont pas applicables à la présente Assemblée Générale, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, tels que figurant dans la partie 3 du document d'enregistrement universel 2018/2019 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président du conseil d'administration à compter du 1^{er} octobre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 dès lors que les dispositions modifiées par ladite ordonnance ne sont pas applicables à la présente Assemblée Générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans la partie 3 du document d'enregistrement universel 2018/2019 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président du conseil d'administration à compter du 1^{er} octobre 2019.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général à compter du 1^{er} octobre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 dès lors que les dispositions modifiées par ladite ordonnance ne sont pas applicables à la présente Assemblée Générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans la partie 3 du document d'enregistrement universel 2018/2019 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général à compter du 1^{er} octobre 2019.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Fixation du montant annuel de la rémunération à verser aux membres du conseil d'administration au titre de leur activité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, fixe, à compter de l'exercice débutant le 1^{er} octobre 2019, à 600 000 euros le montant maximum de la somme à répartir entre les membres du conseil d'administration, au titre de leur activité, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une nouvelle assemblée générale.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de Madame Anne Busquet en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- **constate** que le mandat d'administrateur de Madame Anne Busquet prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
- **renouvelle**, pour une durée de deux ans, le mandat d'administrateur de Madame Anne Busquet.

Son mandat d'administrateur prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de la société Servinvest en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- **constate** que le mandat d'administrateur de la société Servinvest prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
- **renouvelle**, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de la société Servinvest.

Son mandat d'administrateur prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de la société Emesa Corporacion Empresarial S.L. en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- **constate** que le mandat d'administrateur de la société Emesa Corporacion Empresarial S.L. prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
- **renouvelle**, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de la société Emesa Corporacion Empresarial S.L.

Son mandat d'administrateur prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

QUINZIÈME RÉOLUTION

Nomination de la société Sofibim en qualité d'administrateur de la Société sous condition suspensive de la démission de la société BIM de son mandat d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration indiquant notamment le projet de démission de la société BIM de son mandat d'administrateur à l'issue de la présente Assemblée Générale :

- **nomme**, pour une durée de quatre ans, la société Sofibim en qualité d'administrateur de la Société sous condition suspensive de la démission effective de la société BIM de son mandat d'administrateur à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
- **décide** que la présente autorisation entrera en vigueur automatiquement et sans autre formalité à compter de la satisfaction de la condition suspensive à laquelle elle est soumise.

Son mandat d'administrateur prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, en application de l'article 21 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, en application de l'article 21 des statuts de la Société :

1. **constate** que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG Audit IS prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale et **nomme**, pour une durée de six exercices, la société Deloitte & Associés en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

2. **constate** que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG Audit ID prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale et **nomme**, pour une durée de six exercices, la société Beas (groupe Deloitte) en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société Beas (groupe Deloitte) prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce à faire acheter par la Société ses propres actions en vue de :
 - a. leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital et sous réserve de l'adoption de la vingt-troisième résolution par la présente Assemblée Générale ; ou
 - b. leur conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ; ou
 - c. leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital ; ou
 - d. leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
 - e. la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; ou
 - f. l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
 - g. la réalisation de toute opération ou pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'Autorité des marchés financiers ;
2. dans les limites permises par la réglementation en vigueur, les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tout moyen sur tout marché financier, en ce compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), offre publique ou encore l'utilisation de tout instrument financier à terme (à l'exclusion de la vente d'options de vente) ;

3. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique ;
4. **décide** de fixer le prix d'achat maximal par action à 20 euros (hors frais d'acquisition) et **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir d'ajuster ce prix d'achat maximal afin de tenir compte de l'incidence sur la valeur de l'action d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres ;
5. **décide** que le nombre maximal d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente délégation, et le nombre maximal de ses actions pouvant être détenues, directement ou indirectement par la Société, ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation, étant précisé que le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 340 millions d'euros ;
6. **décide** que le conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;
7. **décide** que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mars 2019 dans sa quinzième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
3. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 520.000 euros (soit, à titre indicatif, environ 30 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale), étant précisé que ce montant nominal total ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé au surplus que ce montant nominal total constitue un plafond global sur lequel

s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu (i) des dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale (ou, dans l'hypothèse où cette dernière résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du conseil d'administration, la vingtième résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019 à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et (ii) de la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019 ;

5. **décide** que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 675 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal total constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée Générale ;
6. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en application de la présente délégation à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. **constate** que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
 8. **décide** que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 9. **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;
 10. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mars 2019 dans sa seizième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire par offre au public

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, par offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou

indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
3. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 260 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 15% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale), étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, et que ce montant nominal total ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; étant précisé au surplus que ce montant nominal total constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu (i) des vingtième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale (ou, dans l'hypothèse où cette dernière résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du conseil d'administration, la vingtième résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019 à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et (ii) de la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019 ;
5. **décide** que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 335 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé par la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ;
6. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et de prévoir au bénéfice des actionnaires un délai de priorité obligatoire d'une durée minimale de cinq séances de bourse sur la totalité de l'émission par offre au public ;
7. **constate** que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée ;
9. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.
10. **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

11. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mars 2019 dans sa dix-septième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGTIÈME RÉOLUTION

Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social, par émission, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, à émettre sur le rapport du ou des commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
3. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et de prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
4. **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (i) aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, celles-ci ayant vocation à rémunérer des apports en nature, ainsi que (ii) aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
5. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur (i) le sous-plafond global fixé par la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution et (ii) le plafond global fixé par la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, étant précisé que ce montant nominal total ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
6. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mars 2019 dans sa dix-huitième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions précédentes, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
3. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder les sommes pouvant être incorporées au capital à la date du conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant nominal total ne s'imputera pas sur le sous-plafond global fixé par la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée Générale ni sur le plafond global fixé par la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant nominal total ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
4. **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations ; les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
5. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mars 2019 dans sa dix-neuvième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès à des actions ordinaires de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de pouvoirs pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
3. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation, étant précisé que ce montant total nominal s'imputera sur (i) le sous-plafond global fixé par la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le

sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution et (ii) le plafond global fixé par la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, et que ce montant nominal total ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

4. **décide** que le prix de souscription des actions nouvelles sera (i) déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail dans l'hypothèse où les actions de la Société ne seraient pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à la date d'utilisation de la présente délégation et, dans le cas contraire, (ii) égal à 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
5. **décide** que le conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
6. **décide** en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;
7. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
8. **décide** que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
9. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mars 2019 dans sa vingtième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le conseil d'administration à :
 - réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois ;
 - imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
2. **décide** de donner à cet effet tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations

d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération ;

3. **décide** que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mars 2019 dans sa vingt-deuxième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Modifications de l'article 15 des statuts de la Société à l'effet de déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et de mettre en conformité les statuts avec l'article L. 225-45 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-27-1 et suivants et L. 225-45 du Code de commerce,

1. décide de modifier l'article 15.1 des statuts de la Société intitulé « *Composition* » comme suit (les parties modifiées étant signalées en gras) :

« La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En outre, dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le conseil d'administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

2. décide de modifier l'article 15.2 des statuts de la Société intitulé « *Désignation* » comme suit (les parties modifiées étant signalées en gras) :

« En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, cooptés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Au surplus, un administrateur représentant les salariés est, conformément à l'article L. 225-27-1, III (2°) du Code de commerce, désigné par le comité de groupe prévu à l'article L. 2333-1 du Code du travail.

Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale est strictement supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné selon les mêmes modalités dans un délai de six mois suivant la nomination du neuvième administrateur par l'assemblée générale.

Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale est égal ou inférieur à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme et n'est pas renouvelé.

Le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation du ou des administrateurs représentant les salariés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant les salariés, le ou les sièges vacants seront pourvus dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où la Société ne serait plus soumise à l'obligation de désignation d'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prendra fin six mois suivant la réunion au cours de laquelle le conseil constatera la sortie de la Société du champ de ladite obligation.

3. décide de modifier l'avant-dernier alinéa de l'article 15.4 des statuts de la Société intitulé « *Identité des administrateurs* » comme suit (les parties modifiées étant signalées en gras) :

« L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs **en rémunération de leur activité** une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration. ».

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Modifications de l'article 16.2 des statuts de la Société à l'effet de prévoir que certaines décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, décide de modifier l'article 16.2 des statuts de la Société en y ajoutant un alinéa libellé comme suit :

« Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. ».

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Modifications de l'article 21 des statuts de la Société relatif à la nomination des commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce, décide de modifier l'article 21 des statuts de la Société intitulé « Commissaires aux comptes » comme suit (les parties modifiées étant signalées en gras) :

« Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article L. 823-1 I du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. ».

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs aux fins de formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Nouvel administrateur dont la nomination est soumise à l'Assemblée Générale du 20 mars 2020



SOFIBIM
Représentée par Robert Zolade
Administrateur et président d'honneur

Informations relatives à SOFIBIM :
SOFIBIM est une société holding qui détient le contrôle exclusif de la société BIM. SOFIBIM détient 1 000 actions de la Société.

Membre d'un comité : Non

Administrateur indépendant : Non

Siège social :
54 avenue Marceau - 75008 Paris (France)

Immatriculée :
508 292 083 RCS Paris

Nombre d'actions détenues au 31/12/2019 :
1 000

Autres mandats et fonctions exercés au 30 septembre 2019 (hors Groupe Elior)

- Président de BIM SAS (France, société non cotée)

Mandats ou fonctions exercés au cours des cinq derniers exercices et expirés

- Président du conseil de surveillance d'Elior Participations SCA (France, Groupe Elior)
- Administrateur de Sophia Publications (France, société non cotée)

Informations relatives à Robert Zolade, représentant permanent de SOFIBIM (sous réserve de l'adoption de la 15^{ème} résolution lors de l'Assemblée Générale) et président d'honneur du conseil d'administration

Âge : **79 ans**

Nationalité : **Française**

Adresse professionnelle :
54 avenue Marceau - 75008 Paris (France)

Nombre d'actions détenues au 31/12/2019 : **0**

Robert Zolade est le président de SOFIBIM et en détient le contrôle. SOFIBIM détient elle-même le contrôle exclusif de BIM qui est l'actionnaire de référence d'Elior Group. Robert Zolade est le co-fondateur du Groupe Elior qu'il a co-présidé et présidé depuis sa constitution. Auparavant, Robert Zolade a exercé différentes fonctions de direction générale au sein du groupe Accor, en qualité notamment de président-directeur général de la Société Générale de Restauration en 1990 et d'administrateur délégué de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et de Tourisme de 1990 à 1992. Robert Zolade est diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris, licencié en droit et diplômé d'études supérieures en sciences économiques.

Principale activité : **représentant permanent de la société SOFIBIM (sous réserve de l'adoption de la 15^{ème} résolution lors de l'Assemblée Générale), administrateur d'Elior Group et président d'honneur du conseil d'administration d'Elior Group.** Il est par ailleurs président de SOFIBIM.

Autres mandats et fonctions exercés au 30 septembre 2019 (hors Groupe Elior)

- Administrateur et président du conseil d'administration de SOFIBIM SA (Luxembourg, société non cotée)
- Président de Sofibim SAS (France, société non cotée)
- Gérant de Servinvest SARL (France, société non cotée)
- Gérant de Bérulle Art SARL (France, société non cotée)
- Gérant de LMDB SC (France, société non cotée)
- Gérant de MBOB SC (France, société non cotée)

Mandats ou fonctions exercés au cours des cinq derniers exercices et expirés

- Administrateur d'Áreas Iberico Americana S.L. (Groupe Elior, Espagne)
- Président de Bercy Services XII (groupe Elior, France)
- Administrateur d'Elior UK Ltd (groupe Elior, Royaume-Uni)
- Administrateur et Chairman d'Avenance UK (Groupe Elior, Royaume-Uni)
- Administrateur de Serunió n (groupe Elior, Espagne)
- Administrateur et président du conseil d'administration de BIM Luxembourg (Luxembourg)
- Vice-Président et Membre du conseil de surveillance de Sparring Capital SA (France)

12. Direction générale



Philippe Guillemot est directeur général d'Elior Group depuis le 5 décembre 2017 et également administrateur depuis le 9 mars 2018.

Philippe Guillemot a été, entre 2013 et 2016, directeur des opérations et des ventes d'Alcatel-Lucent, entreprise globale fortement exposée au marché américain et au cœur de la révolution digitale. Il a été le maître d'œuvre du plan de sauvetage et de transformation de la société, puis de son intégration au sein de Nokia.

Entre 2010 et 2012, il a été directeur général et administrateur d'Europcar, où il a engagé la modernisation de l'offre et de la marque Europcar pour les rendre plus attractives et mieux répondre aux attentes des clients. Il a également lancé un vaste plan d'amélioration de l'efficacité opérationnelle dans un contexte de marché très difficile.

Membre du comité exécutif d'Areva entre 2004 et 2010, il a présidé Areva Transmission et Distribution (T&D), ex. Division d'Alstom, où il a conduit avec succès deux plans stratégiques qui ont relancé l'activité de l'entreprise et significativement amélioré sa rentabilité. Sous son autorité, Areva T&D s'est fortement développé à l'international, multipliant son chiffre d'affaires par deux et sa valeur par quatre en six ans.

Auparavant, Philippe Guillemot a été membre des comités exécutifs de Valeo (1998-2000) et de Faurecia (2001-2003), où il a supervisé le développement à l'international de divisions de plusieurs milliards d'euros de chiffre d'affaires.

C'est au sein du groupe Michelin (1993-1998 et 1983-1989) qu'il connaît sa première expérience de comité exécutif à 36 ans. Aux côtés d'Edouard Michelin, il a été l'architecte d'une organisation structurée autour de lignes de produits, qui a permis à Michelin de poursuivre une croissance profitable.

Philippe Guillemot, 60 ans, est diplômé de l'université de Harvard, où il a obtenu un MBA ; il est également diplômé de l'École des Mines de Nancy et chevalier de l'ordre national du Mérite.

13. Conseil d'administration

La Société a pour objectif d'assurer une diversité des compétences des membres de son conseil d'administration, ainsi qu'une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément aux exigences légales applicables.

Sous réserve de l'adoption des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions lors de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020, le conseil d'administration sera composé de dix administrateurs, dont six membres indépendants et cinq femmes, nommés pour quatre ans¹. Les nationalités suivantes sont représentées : française, américaine, canadienne, espagnole et belge. Ainsi, plus d'un tiers des membres du conseil sont de nationalité étrangère.

Il est précisé que l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 sera amenée à se prononcer sur la modification de l'article 15 des statuts de la Société à l'effet de déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et de mettre en conformité les statuts avec l'article L. 225-45 du Code de commerce.

¹ A l'exception de Madame Anne Busquet dont le renouvellement du mandat d'administrateur est proposé à la présente Assemblée Générale (12^e résolution) pour une durée de deux années.



Gilles Cojan
Président du conseil d'administration

Échéance du mandat : AG 2023



Robert Zolade
Président d'honneur
Représentant la société
SOFBIM, Administrateur
Échéance du mandat : AG 2024
*(sous réserve de l'adoption de la
15^{ème} résolution lors de
l'Assemblée Générale)*



Philippe Guillemot
Directeur Général
Administrateur

Échéance du mandat : AG 2022



Gilles Auffret
Administrateur référent
Administrateur indépendant

Échéance du mandat : AG 2022



Anne Busquet
Administratrice indépendante

Échéance du mandat : 2022 *(sous
réserve de l'adoption de la 12^{ème},
résolution lors de l'Assemblée
Générale)*



Vanessa Llopart
Représentant la société Emesa
Corporacion Empresarial, S.L.,

Échéance du mandat : 2024 *(sous
réserve de l'adoption de la 14^{ème}
résolution lors de l'Assemblée
Générale)*



Virginie Duperat-Vergne
Représentante du Fonds Stratégique
De Participations
Administratrice indépendante

Échéance du mandat : AG 2022



Bernard Gault
Administrateur indépendant

Échéance du mandat : AG 2022



Sophie Javary
Représentant la société SERVINVEST
Administratrice

Échéance du mandat : AG 2024 *(sous
réserve de l'adoption de la 13^{ème},
résolution lors de l'Assemblée
Générale)*



Elisabeth Van Damme
Représentant la Caisse de dépôt
et placement du Québec,
Administratrice indépendante

Échéance du mandat : AG 2022



Célia Cornu
Censeur

Échéance du mandat : AG 2022

14. Rapports des commissaires aux comptes

14.1 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 (Résolution n° 2)

Aux Actionnaires

Elior Group SA

9 -11 Allée de l'Arche

92032 Paris La Defense cedex

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Elior Group SA relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} octobre 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 6.1.2 de l'annexe des comptes consolidés qui détaille les modalités et l'impact de la première application au 1^{er} octobre 2018 des normes IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients » et IFRS 9 « Instruments financiers ».

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Evaluation des goodwill

Risque identifié

Dans le cadre de son développement, le Groupe a été amené à faire des opérations de croissance externe ciblées et à reconnaître plusieurs goodwill.

Ces goodwill s'élèvent à 1 851 millions d'euros (soit 49% du total bilan) au 30 septembre 2019. Ils ont été alloués aux groupes d'unités génératrices de trésorerie (UGT) des activités dans lesquelles les entreprises acquises ont été intégrées.

Comme indiqué dans l'annexe des comptes consolidés (note 6.7) :

- les valeurs comptables des goodwill sont examinées à chaque date de clôture afin d'apprécier s'il existe un indice de perte de valeur. S'il existe un tel indice, la valeur recouvrable de l'actif est estimée et une perte

de valeur est comptabilisée si la valeur comptable du groupe d'UGT auquel est affecté le goodwill est supérieure à sa valeur recouvrable estimée ;

- cette valeur recouvrable est déterminée en utilisant la valeur d'utilité ;
- la valeur d'utilité est calculée à partir de la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie fondés sur des prévisions budgétaires établies et validées par la direction du groupe sur une période de cinq ans et un taux de croissance à long terme ne devant pas excéder le taux moyen de croissance à long terme du segment opérationnel d'activité.

La détermination de la valeur recouvrable des goodwill repose très largement sur le jugement de la direction du groupe, et en particulier sur les trois hypothèses suivantes :

- les prévisions budgétaires à cinq ans,
- le taux de croissance à long terme au-delà de cinq ans,
- le taux d'actualisation.

Nous avons donc considéré l'évaluation des goodwill et en particulier la détermination des hypothèses de prévisions budgétaires à cinq ans, du taux de croissance à long terme au-delà de cinq ans et du taux d'actualisation appliqué, comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nous avons analysé la conformité des estimations de la valeur recouvrable appliquées par le groupe aux normes comptables appropriées en vigueur.

Nous avons également vérifié l'exactitude et l'exhaustivité des données de base utilisées dans les tests de dépréciation, des éléments composant la valeur comptable des groupes d'UGT qui sont testées par le groupe.

Nous avons en outre effectué une analyse critique des modalités de mise en œuvre des principales hypothèses retenues ainsi que de l'analyse de sensibilité de la valeur d'utilité effectuée par le groupe à une variation de ces principales hypothèses et en particulier :

- au titre des projections de flux de trésorerie sur cinq ans, nous avons apprécié :
- le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie sur cinq ans par rapport au contexte économique et financier dans lequel opèrent les activités de restauration collective et services, et la fiabilité du processus d'établissement des estimations en examinant les causes des différences entre les prévisions et les réalisations passées ;
- la cohérence de ces projections de flux de trésorerie sur cinq ans avec les dernières estimations de la

direction telles qu'elles ont été présentées au conseil d'administration dans le cadre des processus budgétaires ;

- au titre du taux de croissance retenu au-delà de cinq ans, et du taux d'actualisation appliqué aux flux de trésorerie estimés attendus, nous avons apprécié :
- la cohérence de ces taux avec les taux observés pour des sociétés considérées comme comparables, sur la base d'un échantillon de notes d'analyses relatives à la société.

Enfin, nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 6.6.2, 6.7 et 7.9 de l'annexe aux comptes consolidés.

Cession d'Areas

Risque identifié

Comme mentionné dans la note 5.2 relative aux faits marquants de l'exercice et en note 7.7 - Résultat net des activités abandonnées ou en cours de cession, le Groupe a annoncé le 1^{er} juillet 2019 avoir finalisé la cession de sa filiale Areas qui porte la division « Restauration de concessions » du Groupe, définie comme un segment opérationnel.

La transaction a généré une plus-value de cession nette de 208 millions d'euros. Cette plus-value ainsi que les données relatives à l'activité de ce segment sont présentées en activités arrêtées ou en cours de cession dans le compte de résultat consolidé et le tableau des flux de trésorerie consolidé de l'exercice.

Nous avons identifié cette transaction comme un point clé de l'audit du fait des risques associés à la détermination des actifs et passifs transférés et au calcul de la plus-value de cession ainsi que de l'incidence de cette cession sur l'information financière consolidée compte tenu de l'importance de cette activité pour le Groupe (27 % du chiffre d'affaires de l'exercice clos le 30/09/2018).

Notre réponse

Nous avons pris connaissance de la documentation juridique attachée à cette opération afin d'apprécier les éléments pris en considération dans la détermination de la plus-value de cession, notamment les garanties résultant du contrat de cession, les coûts associés à la cession et le prix de cession.

Nous avons apprécié le montant des actifs et passifs des activités de restauration de concessions cédées en conduisant des procédures spécifiques sur les filiales significatives d'Areas au 30 juin 2019, date de sortie de la division Concessions du périmètre consolidé d'Elior.

Nous avons en outre apprécié la présentation de cette cession dans les états financiers consolidés, et en particulier :

- les données de la division « Restauration de concessions » présentées sur la ligne « résultat net des activités arrêtées ou en vue de la vente » du compte de résultat consolidé et dans le tableau de flux de trésorerie consolidé ;
- les informations comparatives fournies au titre de l'exercice antérieur dans le compte de résultat consolidé et dans le tableau des flux de trésorerie consolidé ;
- la note 7.7 de l'annexe aux comptes consolidés qui donne l'information relative à cette opération.

Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes de la société Holding Bercy Investissement SCA (devenue Elixir Group SA) par l'assemblée générale du 26 octobre 2006. Le cabinet Salustro Reydel (puis KPMG Audit IS) a été nommé commissaire aux comptes de la société Management Restauration Collective SAS (devenue Holding Bercy Investissement SCA puis Elixir Group SA) par l'assemblée générale du 28 janvier 2002.

Au 30 septembre 2019, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la treizième année de sa mission sans interruption et le cabinet

KPMG Audit IS dans la dix-huitième année, dont six années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations

fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 10 janvier 2020

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Matthieu Moussy

KPMG Audit IS

François Caubrière

14.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 (Résolutions n° 1)

Aux Actionnaires

Elior Group SA

9 -11 Allée de l'Arche

92032 Paris La Defense cedex

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Elior Group SA relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er octobre 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des titres de participations et des créances rattachées :

Risque identifié

Les titres de participation et les créances rattachées, figurant au bilan au 30 septembre 2019 pour un montant net de 2 824 millions d'euros, représentent un des postes les plus importants du bilan. Ils sont principalement constitués des titres de la société Elior Participations qui détient l'intégralité des filiales du groupe.

Comme indiqué dans les notes 1.1.2.2.2. et 1.1.2.2.3. de l'annexe, la valeur d'inventaire de ces actifs est estimée par la direction sur la base de la quote-part des capitaux propres détenus à la clôture de l'exercice corrigée des perspectives d'évolution des filiales directes ou indirectes concernées, de leur niveau de rentabilité et de leurs prévisions d'activité.

L'estimation de la valeur d'utilité requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon les participations concernées, éléments qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (pour certaines entités, capitaux propres et, pour d'autres entités, cours moyens de bourse du dernier mois), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de rentabilité et conjoncture économique dans les pays considérés).

La concurrence et l'environnement économique auxquels sont confrontées certaines filiales, ainsi que l'implantation géographique de certaines d'entre elles, peuvent entraîner une baisse de leur activité et une dégradation du résultat opérationnel.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes à certains éléments et notamment à la probabilité de réalisation des prévisions, nous avons considéré que la correcte évaluation des titres de participation, créances rattachées et provisions pour risques constituait un point clé de l'audit.

Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation et des créances rattachées, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs déterminée par la direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres et créances concernés, à :

Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques :

- vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ;

Pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :

- obtenir les prévisions de flux de trésorerie et d'exploitation des activités des entités concernées établies par leurs directions opérationnelles ;
- apprécier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
- comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés ;
- apprécier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie ait été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée.

Au-delà de l'appréciation des valeurs d'utilité des titres de participation et créances rattachées, nos travaux ont consisté également à :

- vérifier la comptabilisation d'une provision pour risques dans les cas où la société est engagée à supporter les pertes d'une filiale présentant des capitaux propres négatifs.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des

détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes de la société Holding Bercy Investissement SCA (devenue Elior Group SA) par l'assemblée générale du 26 octobre 2006. Le cabinet Salustro Reydel (puis KPMG Audit IS) a été nommé commissaire aux comptes de la société Management Restauration Collective SAS (devenue Holding Bercy Investissement SCA puis Elior Group SA) par l'assemblée générale du 28 janvier 2002.

Au 30 septembre 2019, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la treizième année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit IS dans la dix-huitième année, dont six années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 10 janvier 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit IS

François Caubrière

Associé

PricewaterhouseCoopers Audit

Matthieu Moussy

Associé

14.3 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 (Résolution n° 4)

Aux Actionnaires
Elior Group SA
9 -11 Allée de l'Arche
92032 Paris La Defense cedex

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration en date du 3 décembre 2019.

REMUNERATION

- **Modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en cas de cessation de ses fonctions**

Conseil d'administration de la Société ayant donné son autorisation et personne concernée :

Le conseil d'administration du 3 décembre 2019 a, après avis favorable du comité des nominations et des rémunérations, autorisé la modification de l'engagement pris le 5 décembre 2017 par la Société au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général à compter de cette date, à titre d'indemnité de départ susceptible d'être due à ce dernier par Elior Group en cas de cessation de ses fonctions.

Nature, objet et conditions financières :

Dans le cas où la Société déciderait de révoquer le directeur général de ses fonctions pour tout motif autre qu'une faute grave ou lourde commise dans le cadre de ses fonctions au sein d'Elior Group, ce dernier aurait droit au paiement, à titre de d'indemnisation de tous dommages subis par lui du fait de la révocation, d'une indemnité de départ dont le montant sera égal à (i) 12 mois de rémunération ou (ii) 24 mois de rémunération en l'absence de la mise en œuvre d'un engagement de non concurrence au bénéfice du directeur général l'un ou l'autre de ces montants étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute rémunération variable de long terme) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de révocation par le conseil d'administration.

L'indemnité de départ ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde, qui serait caractérisée notamment, mais non exclusivement, dans les cas suivants :

- comportement inapproprié pour un dirigeant (critique de la Société et de ses organes dirigeants envers les tiers...);
- absence répétée de prise en compte des décisions du conseil d'administration et/ou agissements contraires auxdites décisions ;
- erreurs de communication répétées portant gravement atteinte à l'image et/ou à la valeur de la Société (impact sur le cours de bourse).

L'indemnité de départ ne sera due, en tout ou en partie, que si la moyenne (« M ») des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le directeur général, est au moins égale à 80 %, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de

l'indemnité de départ auquel aurait droit le directeur général serait :

- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égal à 80 % ;
- égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égal ou supérieure à 100 % ;
- égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$,
où : $X = (M-80) / (100-80)$

Cette condition de performance sera appréciée sur une période de trois exercices décomptée pour la première fois à compter du 1er octobre 2018, date d'ouverture du premier exercice social suivant l'arrivée de Philippe Guillemot au sein du Groupe.

Dans le cas où le départ a lieu au cours des trois premiers exercices suivant l'arrivée de Philippe Guillemot, la performance sera appréciée sur les seuls exercices clos à compter du 1er octobre 2018.

Aucune indemnité de départ ne sera due en cas de démission du directeur général de ses fonctions.

Rapport entre le prix pour la Société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci :

En cas de versement d'une indemnité de non-concurrence : $1,8^* / 294,8^{**} = 0,61 \%$

En l'absence de versement d'une indemnité de non-concurrence : $3,6^* / 294,8^{**} = 1,22 \%$

* En millions d'euros, sur la base de la rémunération annuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme)

** En millions d'euros, sur la base des états financiers consolidés annuels IFRS publiés le 3 décembre 2019

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société :

L'autorisation du conseil d'administration de modifier les termes de l'indemnité de départ de Monsieur Philippe Guillemot, laquelle tient compte de l'intérêt général de la Société, des pratiques de marché français et international, de l'environnement concurrentiel de la Société et du niveau de performances attendues du directeur général, a été motivée par la nécessité de retenir un homme clé au développement de l'entreprise au regard des concessions consenties par Monsieur Philippe Guillemot sur les termes de son engagement de non-concurrence, également modifié dans un sens favorable à la Société.

- **Modification d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en contrepartie d'une clause de non-concurrence**

Conseil d'administration de la Société ayant donné son autorisation et personne concernée :

Le conseil d'administration du 3 décembre 2019 a, après avis favorable du comité des nominations et

des rémunérations, autorisé la modification de l'engagement pris le 5 décembre 2017 par Monsieur Philippe Guillemot, directeur général à compter de cette date, en contrepartie du versement par la Société d'une indemnité de non concurrence en cas de cessation de ses fonctions.

Nature, objet et conditions financières :

En cas de cessation des fonctions du directeur général pour quelque cause que ce soit, ce dernier sera tenu par un engagement de non-concurrence à l'égard d'Elior Group pendant une période de deux années à compter de la date de cessation de ses fonctions, et ce en raison notamment des informations stratégiques auxquelles il a accès au titre de ses fonctions de directeur général.

En vertu dudit engagement, le directeur général aura interdiction, pendant la période de deux ans qui suivra la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de directeur général de la Société ou de président ou de mandataire social. Cette obligation est toutefois limitée à une interdiction d'entrer au service :
 - des sept sociétés directement concurrentes d'Elior Group, à savoir ARAMARK, COMPASS, ISS, SODEXO, AUTOGRILL, SSP et LAGARDERE, et
 - de toute autre société concurrente de taille significative ayant une activité de restauration collective ou de concession en France et dans les 6 autres pays dans lesquels Elior Group a des implantations, à savoir l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, l'Allemagne et les États-Unis ; et/ou
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux d'Elior Group ; et/ou
- d'avoir des Intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, le directeur général percevra sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions et pendant la durée de son obligation de non-concurrence une indemnité forfaitaire égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable de long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions.

Quelle que soit la cause de la cessation de fonctions (démission ou révocation), le conseil d'administration de la Société pourra décider d'exonérer le directeur général de cet engagement de non-concurrence en lui notifiant sa décision dans le mois suivant la date de sa cessation de fonctions. Dans ce cas, la Société sera libérée de toute obligation de versement de l'indemnité de non-concurrence au bénéfice du directeur général. Le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Rapport entre le prix pour la Société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci :
 $1,8^* / 294,8^{**} = 0,61 \%$

* En millions d'euros, sur la base de la rémunération annuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme)

** En millions d'euros, sur la base des états financiers consolidés annuels IFRS publiés le 3 décembre 2019

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société :

L'autorisation du conseil d'administration de modifier les termes de l'indemnité de non-concurrence de Monsieur Philippe Guillemot a été motivée par la faculté du conseil d'apprécier, lors de la cessation des fonctions du directeur général pour quelque cause que ce soit, la pertinence de lui verser ladite indemnité pendant une période de deux années au regard de la protection des intérêts de la Société, notamment en raison des informations stratégiques auxquelles il a accès au titre de ses fonctions de directeur général.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

REMUNERATION

- **Indemnité de départ de Philippe Guillemot, directeur général d'Elior Group depuis le 5 décembre 2017**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention :
5 décembre 2017

Personne concernée : Philippe Guillemot (directeur général à compter du 5 décembre 2017)

Nature et objet : Le conseil d'administration, après avis favorable du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé l'engagement pris par Elior Group au bénéfice du directeur général à titre d'indemnité de départ susceptible d'être due à ce dernier par Elior Group en cas de cessation de ses fonctions dont le montant sera égal à 12 mois de rémunération, ce montant étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute RVLTL) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de révocation par le conseil d'administration.

L'indemnité de départ ne serait due, en tout ou en partie, que si la moyenne (M) des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le directeur général, est au moins égale à 80 %, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de l'indemnité de départ auquel aurait droit le directeur général serait :

- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égal à 80 % ;
- égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égal ou supérieure à 100 % ;
- égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$, où : $X = (M-80) / (100-80)$.

L'indemnité de départ ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde, ni en cas de démission du directeur général de ses fonctions, ni en cas de révocation intervenant pendant les deux premières années de son mandat.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette indemnité était déjà visée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés approuvé par l'assemblée générale du 22 mars 2019. Elle a par ailleurs été approuvée séparément par l'assemblée générale du 22 mars 2019, conformément aux dispositions de l'ancien article L.225-42-1 du Code de commerce.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « Le CNR s'est attaché à vérifier que la structure de la rémunération du directeur général, ses composantes et ses montants s'inscrivaient dans les principes susvisés et tenaient compte de l'intérêt général de la Société, des pratiques de marché et du niveau de performances attendues. Il a en particulier apprécié le caractère approprié de la structure de rémunération proposée au regard des activités de la Société, de son environnement concurrentiel et par référence aux pratiques du marché français et aux pratiques internationales ».

- **Accord de non concurrence de Philippe Guillemot, directeur général depuis le 5 décembre 2017**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 5 décembre 2017

Entité cocontractante : Néant

Personne concernée : Philippe Guillemot (directeur général d'Elior Group depuis le 5 décembre 2017)

Nature et objet : Le conseil d'administration a proposé, après avis du comité des nominations et des rémunérations, le principe d'un accord de non-concurrence. La Société a conclu avec Philippe Guillemot un accord de non-concurrence aux termes duquel il lui est interdit, pendant la période de deux ans qui suivra la cessation de ses fonctions :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de directeur général de la Société ;
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ;
- d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, le directeur général percevrait sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions et pendant la durée de son obligation de non-concurrence une indemnité forfaitaire égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable de long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions.

En cas de démission du directeur général, la Société pourra toutefois décider d'exonérer le directeur général de cet engagement de non-concurrence. Dans ce cas, la Société sera libérée de toute obligation de versement de l'indemnité de non-concurrence susvisée.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « Le CNR a émis un avis favorable à ce que, en cas de cessation des fonctions du directeur général pour quelque cause que ce soit, ce dernier soit tenu par un engagement de non-concurrence à l'égard de la Société et du Groupe Elior pendant une période de deux années à compter de la date de cessation de ses fonctions, et ce en raison notamment des informations stratégiques auxquelles il a accès au titre de ses fonctions de directeur général ».

- **Indemnité de non-concurrence de Philippe Salle, président-directeur général jusqu'au 31 octobre 2017**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 29 avril 2015 puis 26 juillet 2017

Personne concernée : Philippe Salle (président-directeur général jusqu'au 31 octobre 2017)

Nature, objet et modalités : Le conseil d'administration a proposé, après avis du comité des nominations et des rémunérations, le principe d'un accord de non-concurrence.

Conformément aux engagements pris lors de son arrivée dans le Groupe et ainsi qu'approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 mars 2016 dans sa 8^{ème} résolution, Philippe Salle perçoit sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions, intervenue le 31 octobre 2017, et pendant une période de deux années à compter de cette date, une indemnité égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions, soit en l'espèce un montant brut total maximum de 990 630 euros payable sur une période de 24 mois à compter du 1^{er} novembre 2017, soit un montant mensuel brut de 41 276,25 euros.

En vertu dudit engagement, Philippe Salle a l'interdiction, jusqu'au 31 octobre 2019, pour quelque cause que ce soit :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de président-directeur général de la Société. Cette obligation est toutefois limitée à une interdiction d'entrer au service :
 - (i) des sept sociétés directement concurrentes du groupe Elior, à savoir ARAMARK, COMPASS, ISS, SODEXO, AUTOGRILL, SSP et LAGARDERE ; et,
 - (ii) (de toute autre société concurrente de taille significative ayant une activité de restauration collective ou de concession en France et dans les six autres pays dans lesquels le Groupe a des implantations, à savoir l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, l'Allemagne et les États-Unis.
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ; et/ou
- d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : Le conseil d'administration, lors de sa séance en date du 26 juillet 2017, a décidé pour des raisons de protection des intérêts du Groupe évidents et légitimes, de ne pas renoncer à cet engagement de non-concurrence.

FINANCEMENT

- **Onzième avenant au contrat de crédit intitulé Senior Facilities Agreement (SFA)**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention :
9 mars 2018

Entité cocontractante : Elior Group (dont le directeur général est Philippe Guillemot) et Elior Participations (dont le Gérant est Bercy Participations, elle-même présidée par Elior Group)

Personnes concernées : Philippe Guillemot (administrateur et directeur général d'Elior Group à la date de la signature du onzième avenant au SFA, elle-même gérante d'Elior Participations)

Nature et objet : En vue d'optimiser sa structure de financement, Elior Group a conclu un nouvel avenant au contrat SFA mis en place le 23 juin 2006 au cours de l'exercice 2017-2018 permettant, notamment :

- d'étendre à 2023 la maturité des lignes de crédit existantes dans le cadre du SFA ;
- d'augmenter les lignes de crédit revolving de 150 millions d'euros ;
- de baisser la marge du financement en dollars de 5 points de base ; et
- de simplifier la documentation contractuelle.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « L'opération permettrait au Groupe d'optimiser sa structure de financement. »

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 10 janvier 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit IS

François Caubrière

Associé

PricewaterhouseCoopers Audit

Matthieu Moussy

Associé

14.4 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 (Résolutions n° 18, 19 et 20)

Aux Actionnaires

Elior Group SA

9 -11 Allée de l'Arche

92032 Paris La Defense cedex

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (19^{ème} résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou

indirectement, plus de la moitié du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Il est précisé :

- qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra pas faire usage de ces délégations pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
- que dans le cadre de la 19^{ème} résolution, les actionnaires pourront bénéficier d'un délai de priorité obligatoire d'une durée minimale de cinq séances de bourse sur la totalité de l'émission par offre au public.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 18^{ème} résolution, excéder 520 000 euros, étant précisé que ce montant nominal total ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé au surplus que ce montant nominal total constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des 19^{ème}, 20^{ème} et 22^{ème} résolutions (ou, dans l'hypothèse où cette dernière résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du conseil d'administration, la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019 à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et de la 21^{ème} résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019.

Par ailleurs, l'adoption de la 18^{ème} résolution prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mars 2019 dans sa 16^{ème} résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Le montant nominal global des augmentations du

capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de la 19^{ème} résolution ne pourra, excéder 260 000 euros, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 18^{ème} résolution ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, et que ce montant nominal total ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; étant précisé au surplus que ce montant nominal total constitue un sous plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des 20^{ème} et 22^{ème} résolutions (ou, dans l'hypothèse où cette dernière résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du conseil d'administration, la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019 à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et de la 21^{ème} résolution de l'assemblée générale du 22 mars 2019.

Par ailleurs, l'adoption de la 19^{ème} résolution prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mars 2019 dans sa 17^{ème} résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises ne pourra, selon la 18^{ème} résolution excéder 675 millions d'euros, étant précisé que ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la 19^{ème} résolution. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises au titre de la 19^{ème} résolution ne pourra excéder 335 millions d'euros.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de la 20^{ème} résolution s'imputera sur le sous plafond global fixé par la 19^{ème} résolution ou, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution et le plafond global fixé par la 18^{ème} résolution ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, étant précisé que ce montant nominal total ne tient pas compte des ajustements

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 3 février 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit IS

François Caubrière

Associé

susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Par ailleurs, l'adoption de la 20^{ème} résolution prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mars 2019 dans sa 18^{ème} résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 19^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18^{ème} et 20^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission. Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

PricewaterhouseCoopers Audit

Matthieu Moussy

Associé

14.5 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 – Résolution n°22

Aux Actionnaires

Elior Group SA

9 -11 Allée de l'Arche

92032 Paris La Defense cedex

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de toute société dont la société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société et des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions définies aux articles L. 225-80 du code du commerce et L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 2% du capital social de la société au jour de l'utilisation de cette délégation, étant précisé que ce montant s'imputera d'une part, sur le sous-plafond global fixé par la dix-neuvième résolution et, d'autre part, sur le plafond global fixé par la dix-huitième résolution.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions, et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 3 février 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit IS

François Caubrière

Associé

PricewaterhouseCoopers Audit

Matthieu Moussy

Associé

14.6 Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 – Résolution n°23

Aux Actionnaires

Elior Group SA

9 -11 Allée de l'Arche

92032 Paris La Defense cedex

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 3 février 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit IS

François Caubrière

Associé

PricewaterhouseCoopers Audit

Matthieu Moussy

Associé

15. Demande d'envoi de documents complémentaires

Je soussigné(e) :

Nom _____

Prénom _____

Adresse complète _____

Titulaire de _____ action(s) sous la forme nominative de la société Elior Group, société anonyme au capital de 1 740 928,39 euros, dont le siège social est au 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense cedex (92032), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 408 168 003 RCS Nanterre,

prie la société Elior Group, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mars 2020 les documents visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce

A _____, le _____ / _____ / 2020

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Cette demande est à retourner à :

BNP Paribas Securities Services

C.T.O Assemblées - 9 rue du Débarcadère

93761 Pantin Cedex - France

